

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeure

Objet de la délibération : Avis de la Commune de Mandeure sur le nouveau Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de Logement social (PPG DID) et convention de gestion de logements sociaux au titre des collectivités territoriales à l'échelle intercommunale.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept novembre dix-huit heures.

Date de convocation : le 20 novembre 2023.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 29 novembre 2023.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Frédéric BOUCOT, Françoise FRANC, Jonathan GREINER, Jean-Bernard FRANC, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nathalie JEANNEROT, Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA (arrivé à 18h16), Stéphane PODGORA.

Procurations : Jean-Claude VERZELLONI à Jean-Pierre HOCQUET, Jean-Jacques CARILLON à Nathalie JEANNEROT et Paulette BRINGARD à Stéphane PODGORA.

Membres absents – excusé(e)s : Bernard SALLIÈRES, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT et Evelyne COMBRES.

Secrétaire de séance : Marilyn PERNOT.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VERY et Vanessa CARRARA.

Nombre de membres :	Résultat du vote :
En exercice : 27	Votants : 23
Présents : 20	Pour : 18
Votants : 23	Contre : 0
Ayant donné procuration : 3	Abstentions : 5
Excusés – absents : 4	

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeure - 25350

**AVIS DE LA COMMUNE DE MANDEURE SUR LE PLAN
PARTENARIAL DE GESTION DES DEMANDES DE
LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES
DEMANDEURS (PPG DID)**
et
**CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE
RÉSERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX AU TITRE
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES À L'ÉCHELLE
INTERCOMMUNALE**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, (dite loi ALUR) définit un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs. La loi ALUR impose ainsi que l'adoption d'un Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs (PPG DID), pour les EPCI dotés de la compétence habitat et d'au moins un quartier politique de la ville.

La loi Elan (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) de novembre 2018 porte la mise en œuvre d'une gestion en flux des réservations de logements sociaux, en substitution de la gestion dite « en stock », qui se traduit par un contingent de réservations en flux annuel mis à disposition des réservataires, et non plus en logements physiques préalablement identifiés. L'objectif de cette réforme est de fluidifier la gestion du parc locatif social, tant en matière de réponse à la demande, qu'en matière de réponse aux objectifs d'attribution de logements (mixité sociale, publics prioritaires, etc.).

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

Berger
Levfaul

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

Le décret du 20 février 2020, ainsi que l'instruction du 28 mars 2022 en précisent les conditions de mise en œuvre. La loi 3DS (différenciation, la décentralisation, la déconcentration et simplification) de février 2022 fixe par ailleurs la date limite de mise en application au 24 novembre 2023.

Néanmoins, le cadre réglementaire prévoit également la possibilité de s'appuyer sur une convention unique de réservation avec l'ensemble des collectivités réservataires du territoire de l'EPCI, plutôt que sur des conventions bilatérales.

Aussi, Pays de Montbéliard Agglomération propose aux communes réservataires de son territoire la signature d'une unique convention intercommunale, présentée lors la Conférence Intercommunale du Logement du 11 octobre 2023, qui a émis un avis favorable.

La signature de ce document unique permet d'accompagner les communes dans une démarche qui peut s'avérer complexe, et de faciliter les démarches administratives.

Les principes retenus pour cette convention unique intercommunale sont de répondre aux exigences réglementaires tout en préservant les relations partenariales existantes :

- engagement des bailleurs à poursuivre les pratiques historiques avec les collectivités ;
- au-delà de l'objectif annuel fixé, le bailleur s'engage à étudier toutes les éventuelles propositions de candidats exprimées par le réservataire et à les présenter, le cas échéant, en CALEOL, à l'issue d'une instruction préalable favorable.

Cette nouvelle façon de gérer les contingents de réservation se traduit par une phase expérimentale la première année (2024), au plus simple et au plus proche des réalités du territoire, avec la possibilité d'adapter la procédure au fur et à mesure (avenant annuel).

La convention unique de réservation proposée fixe un cadre commun de mise en œuvre des droits de réservation et prévoit les modalités pratiques de gestion des contingents des réservataires.

En application de l'article 5.1 de la convention unique ci-jointe, la transformation des droits actuels de réservation de la commune de **MANDEURE** correspond à **1** attribution par an en gestion en flux (annexe 2 ou 2bis de la convention). En application du même article, l'objectif annuel juridique est dimensionné à **1** attribution.

Chaque partie s'engage à respecter les engagements réciproques et le cadre de gestion défini à l'article 6 de la convention unique intercommunale, et ce quel que soit l'objectif annuel juridique retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- de donner un avis favorable sur le projet du Plan Partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs qui sera exécutoire par délibération présentée au Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération le 21 décembre 2023,
- se joindre à la proposition de convention unique de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités territoriales à l'échelle intercommunale,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et accomplir toutes démarches afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **LA MAJORITÉ**,
5 abstentions (Nathalie JEANNEROT ayant le pouvoir de Jean-Jacques CARILLON, Nuno MADEIRA, Stéphane LANGOLF et Nadine BERGER).

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 29/11/2023
Reçu en préfecture le 29/11/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE



Pour extrait conforme
Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET



Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 29 novembre 2023

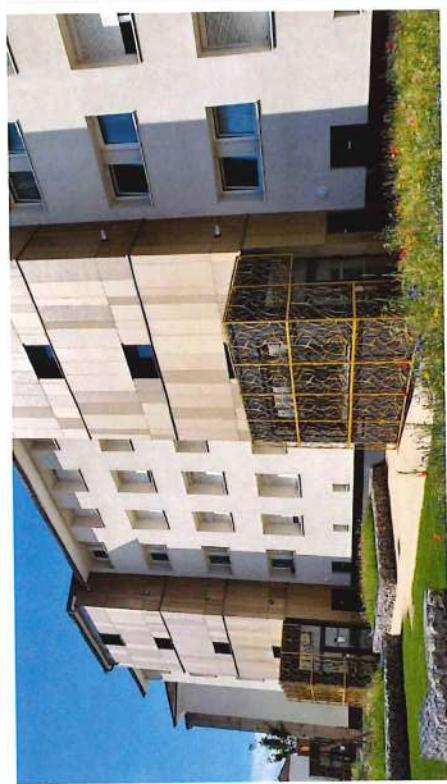
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS



2024-2029

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
Contexte réglementaire et compétences de Pays de Montbéliard Agglomération	2
Contexte local	4
Elaboration partenariale du PPGDID	5
Durée du plan	6
SYNTHESE DES ACTIONS DU PPGDID 2024-2029	7
AXE I. GESTION PARTAGÉE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT	8
ACTION 1 : Adossement au dispositif d'enregistrement et de fichier partagé de la demande locative sociale déjà existant dans le Doubs	8
ACTION 2 : Participation financière au fonctionnement du dispositif de fichier partagé départemental	10
ACTION 3 : Réorganisation des Services d'information et d'accueil des Demandeurs (SIAD)	11
ACTION 4 : Evolution de la formation du personnel des SIAD en lien avec les bailleurs sociaux	13
ACTION 5 : Evolution des outils d'information du public sur l'offre de logements sociaux	13
AXE III. TRAITEMENT DES DEMANDES EMANANT DES PUBLICS SPECIFIQUES.....	15
ACTION 6 : Poursuite de l'adossement aux dispositifs existants d'accompagnement des publics spécifiques en difficulté	15
ACTION 7 : Élaboration de la nouvelle Convention Intercommunale des Attributions (CIA 2025-2030)	16
AXE IV. COTATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT	17
ACTION 8 : Déploiement du système de cotation de la demande	19
ACTION 9 : Organisation du suivi et de l'évaluation du dispositif de cotation de la demande	20
ACTION 10 : Crédit à la création et mise en œuvre d'une communication spécifique à la cotation de la demande	20
AXE V. GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS	22
ACTION 11 : Mise en œuvre de la gestion en flux via une convention unique pour les communes résidentielles	22
AXE VI. QUALIFICATION DU PARC LOCATIF SOCIAL	24
ACTION 12 : Elaboration d'un outil de qualification du parc locatif social dans la future CIA	24
AXE VII. SUIVI ET EVALUATION DU PLAN	25
ACTION 13 : Organisation du suivi et de l'évaluation du PPGDID	25
ANNEXES	26
ANNEXE 1 - Données territoriales	26
ANNEXE 2 - Charte de fonctionnement du fichier partagé	29
ANNEXE 3 - Cartographie des SIAD	36
ANNEXE 4 - Charte partenariale des SIAD	37
ANNEXE 5 - Plaquette « Le logement social : Mode d'emploi » (En cours de mise en forme)	39
ANNEXE 6 - Grille de cotation de la demande de logement social	40
ANNEXE 7 - Plaquette : « Le logement social : La cotation de la demande » (En cours de mise en forme)	41
ANNEXE 8 - Guide de la cotation de la demande	42
ANNEXE 9 - Convention unique de gestion en flux	47
PARTENAIRE(S)	54

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

Berger
Levraud

PREAMBULE

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des Demandeurs (PPGDIID) a pour finalité de faire évoluer la gestion de la demande de logement social vers plus de transparence et d'équité, tant pour les acteurs entre eux que pour les demandeurs, via :

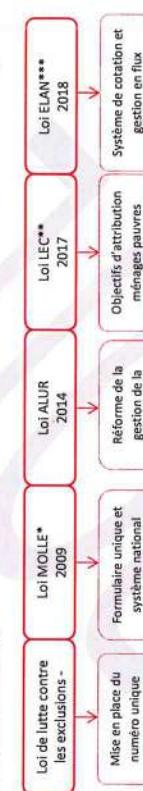
- La mise en œuvre du droit à l'information des demandeurs ;

- L'encadrement de la gestion de la demande de logement social.

Il constitue l'un des deux volets de la réforme de la gestion sociale portée par l'article 97 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR). Le deuxième volet étant la Convention Intercommunale des Attributions (CIA) portant sur la gestion des attributions.

⇒ Contexte réglementaire et compétences de Pays de Montbéliard Agglomération

Plusieurs lois successives ont mené à une réforme de la gestion de la demande ainsi que des attributions de logements locatifs sociaux, s'accompagnant d'un renforcement du rôle des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).



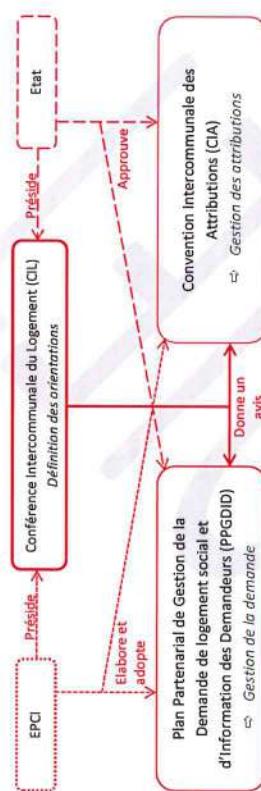
La loi ALUR de mars 2014 et la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale (loi Lamy) de février 2014 définissent un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social, d'information des demandeurs, de gestion des attributions, à échelle intercommunale. Les objectifs sont de permettre une gestion plus transparente et équitable des demandes et des attributions de logement social, ainsi que des politiques de peuplement afin de réduire les déséquilibres sociaux.

La loi ALUR (article 97) renforce le rôle des EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), qui devient chef de file des politiques de l'habitat et du peuplement. Parmi les dispositifs prévus par la loi, les EPCI doivent notamment organiser la mise en place et le pilotage de :

- ✓ Une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) dont le rôle est de définir la politique intercommunale d'attribution de logements du territoire, de développer la mixité sociale, de favoriser la coopération entre les acteurs du logement social, et d'améliorer la transparence des dispositifs pour les demandeurs.
- La CIL de Pays de Montbéliard Agglomération est effective depuis 2018

- ✓ Une Convention Intercommunale des Attributions (CIA) qui décline opérationnellement les orientations de la CIL en matière d'attribution, définit les objectifs locaux et actions à réaliser selon le cadre fixé nationalement.
- La CIA de Pays de Montbéliard Agglomération est effective depuis 2019

- ✓ Un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDIID) qui définit les orientations en faveur d'une gestion partagée de la demande de logement social et une information transparente des demandeurs, au plus près des réalités du contexte local. Ce plan doit comporter un ensemble d'informations, définies par l'art. R.441-2-10 du Code de Construction et de l'Habitat (CCH).
- Le précédent PPGDIID de Pays de Montbéliard Agglomération est effectif depuis 2016



Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE



- Dans ce contexte réglementaire national et tenant compte des spécificités de son territoire, Pays de Montbéliard Agglomération décline ses compétences en matière de politique de gestion et de la demande de logement social sur son territoire.
- Plus concrètement, cela se matérialise par :
- L'élaboration des documents cadre réglementaires (PPGDIID, CIA, Charte de relégement) ;
 - L'animation partenariale des orientations avec l'ensemble des acteurs concernés ;
 - L'accompagnement et le conseil aux communes dans la prise en main et la territorialisation de ces sujets ;
 - Le suivi des orientations, des actions, des objectifs fixés en matière de gestion de la demande et des attributions de logement sociaux.
- Les communes conservent un rôle prépondérant dans les politiques de gestion du logement social, en :
- Participant à la gouvernance partenariale via la CIL ;
 - Contribuant à la formalisation des orientations communautaires (association par PMA à différents travaux) ;
 - Veillant aux équilibres de peuplement à l'échelle communale selon les orientations communautaires (voix prépondérante en Commission d'Attribution des Logements (CALEOL), et mobilisation des éventuels droits de réservation) ;
 - Participant à l'information transparente des demandeurs.

⇨ **Contexte local¹**

✓ **Un territoire en recul démographique**

Pays de Montbéliard agglomération s'étend sur 72 communes², comptant un total de près de 139 600 habitants, et se caractérise par une baisse démographique amorcée depuis les années 1970/80. Entre 2013 et 2019, la population a diminué de près de 0,1%. Il est à relever que, durant la même période, la population des plus 60 ans a progressé de 2,3% quand les autres tranches d'âge recul de manière équilibrée (-1,1%).

Bien que la population totale diminue, le nombre de ménage est en augmentation de 2% entre 2013 et 2019, en raison de la diminution de la taille moyenne des ménages. Sur cette même période, les ménages composés d'une personne ont augmenté de 12,3% et les familles monoparentales de 5,6%.

✓ **Un parc locatif social détenu et en mutation**

Le parc locatif social de PMA se compose de 13 739 logements au 1^{er} janvier 2023³, soit 22% des résidences principales de l'EPCI, géré par 3 bailleurs sociaux. Conformément à la trajectoire définie dans son Programme Local de l'Habitat (PLH) afin de contenir la vacance présente sur le territoire, le parc locatif social est en diminution. Depuis 2014 il s'est vu réduire de près de 2% (soit 1493 logements).

Les logements sociaux de PMA sont répartis sur 31 communes. Il est à noter que 43,3% du parc se situe dans les 7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) du territoire de PMA répartis dans 6 communes

(AUDINCOURT, BETHONCOURT, GRAND-CHARMONT, MONTBELLARD, SOCHAUX et VALENTIGNEY). La ville centre, MONTBELLARD, comporte 31,6% des logements sociaux.

Le parc locatif social de Pays de Montbéliard se caractérise notamment par :

- un parc détenu où l'accès à un logement social rencontre peu de difficultés (tension locative⁴ à 1,2 points, l'une des plus basse de France, décret n°2023-325 du 28/04/2023);
- une vacance commerciale contenue ces dernières années (2,5% au 1^{er} janvier 2023, soit 338 logements);
- un délai moyen d'attribution en 2022 de 4,2 mois.

✓ **Une demande locative sociale relativement stable**

La demande locative sociale représentait 2 889 demandes en 2022, légèrement supérieure à celles des années précédentes. Parmi ces demandes 52% étaient des demandes de mutations (contre 55% les années précédentes).

✓ **Des profils de demandeurs stables**

La majorité des demandeurs sont âgés de 25 à 60 ans (71%), les plus de 60 ans représentent 17% et les moins de 25 ans 12%. Cette répartition reste stable d'année en année.

La composition des foyers reste relativement stable également avec 32% de couples avec ou sans enfants, 24% de familles monoparentales, 41% de personnes seules, et 3% d'autres configurations (colocation, etc.). Le profil type des demandeurs de logement social fait apparaître une fragilité socio-économique ancrée. En 2022, 75,5% des demandeurs disposaient de ressources en dessous de 60% des plafonds⁵, et 55% des demandeurs relativaient des publics prioritaires au titre de l'art. L.441-1 du CCH (47% en 2019). Les principaux motifs de demande sont « logement actuel trop petit » (25%), « logement actuel inadapté » (12%) et « logement actuel trop cher » (10%).

✓ **Des dispositifs liés au PPGDID**

Plusieurs dispositifs en vigueur sur le territoire sont liés au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des Demandeurs :

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) : document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat de l'EPCI : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques ; notamment l'axe 5 « Adapter les réponses pour favoriser les parcours résidentiels et/ou les personnes en difficulté ».
- La Convention Intercommunale des Attributions (CIA) : décline opérationnellement les orientations définies en matière d'attribution des logements sociaux par l'EPCI.
- La Charte communautaire de relogement : cadre partagé à l'échelle de l'EPCI qui fixe les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre par les différents acteurs dans le cadre des opérations de relogement.
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) : Définit les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

⇨ **Elaboration partenariale du PPGDID**

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des Demandeurs a été réalisé en partenariat avec les différents acteurs impliqués du territoire du Pays de Montbéliard :

- L'Etat : DDETSPP
 - o Idéha
 - o Habitat 25
 - o Néolia
- L'Union Sociale pour l'Habitat Bourgogne-Franche-Comté
 - o Les bailleurs sociaux du territoire :
 - o Action Logement Services
 - o Les communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération
- Le Département du Doubs

s Plaforis PLUS

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE



¹ Annexe 1 - Données territoriales

² La commune de DAMPIERUX devrait rejoindre l'EPCI au 1^{er} janvier 2024, portant le nombre de communes à 73. Compte tenu de l'absence d'impact de cette évolution sur le logement social de PMA, il ne sera pas apporté de modification au PPGDID le moment venu.

³ Ce chiffre n'intègre pas les logements sociaux conventionnés privés et communaux qui ne sont pas concernés par le PPGDID.

⁴ La tension locative représente le ratio entre le nombre de demandes de logements sociaux et le nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes

L'évaluation du précédent plan⁶ associée aux récentes évolutions réglementaires a permis de définir des actions d'amélioration et de développement en vue de ce nouveau PPGDID, dont les principales sont :

- L'évolution du dispositif des Services d'information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) et de la communication proposée afin de favoriser une information renforce des demandeurs sur l'ensemble du territoire ;
- L'élaboration et la mise en place d'un système de cotation de la demande ;
- Le passage en lux des contingents réservataires ;
- L'amorçage d'un travail de qualification plus territorialisée (plus fin que la seule distinction QPV/hors QPV) des fragiliés du parc locatif social.

Differentes étapes ont jalonné le travail réalisé :

Décembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> * Arrêté du Conseil Communautaire validant la réalisation de l'évaluation du PPGDID en vigueur et l'élaboration du futur PPGDID * Évaluation du PPGDID en vigueur * Groupes de travail pour l'élaboration du système de cotation et du nouveau PPGDID
1 ^{er} semestre 2023	<ul style="list-style-type: none"> * Présentation de l'évaluation du PPGDID en vigueur du projet de dispositif de cotation et des autres chantiers identifiés du nouveau PPGDID en CIL * Tests du projet de grille de cotation et derniers ajustements * Groupes de travail pour l'élaboration du système de cotation et du nouveau PPGDID * Développement des chantiers identifiés du nouveau PPGDID et rédaction
03 avril 2023	<ul style="list-style-type: none"> * Présentation de l'évaluation du PPGDID en vigueur du projet de dispositif de cotation et des autres chantiers identifiés du nouveau PPGDID en CIL
2 ^{ème} semestre 2023	<ul style="list-style-type: none"> * Présentation du projet de PPGDID en CIL pour avis * Envoi du projet de PPGDID aux 72 communes membres de l'EPCI pour avis * Avis favorable de l'Estat
11 octobre 2023	<ul style="list-style-type: none"> * Adoption du PPGDID en Conseil Communautaire
20 octobre 2023	<ul style="list-style-type: none"> * Présentation du projet de PPGDID en CIL pour avis
X 2023	<ul style="list-style-type: none"> * Envoi du projet de PPGDID aux 72 communes membres de l'EPCI pour avis
21 décembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> * Adoption du PPGDID en Conseil Communautaire

⇒ Durée du plan

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs a une durée de 6 ans (art. R441-2-13 du CCH). Ce nouveau plan couvre donc la période de 2024 à 2029.

Au terme de ce délai, si un nouveau plan n'est pas encore établi, le plan actuel pourra être protégé d'une année par délibération de l'EPCI selon les modalités prévues à l'art. R441-2-14 du CCH.

SYNTHESE DES ACTIONS DU PPGDID 2024-2029

AXES	ACTIONS	MISE EN ŒUVRE
I. Gestion partagée de la demande de logement	1. Adossement au dispositif d'enregistrement de fichier partagé existant dans le SIAD	2014 Poursuite
	2. Participation financière au fonctionnement départemental	2015 Poursuite
II. Accès à l'information des demandeurs de logement	3. Réorganisation des Services d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)	2024 Évolution
	4. Évolution de la formation du personnel des SIAD en lien avec les bailleurs sociaux	2024 Évolution
	5. Évolution des outils d'information du public sur l'offre de logements sociaux	2024 Évolution
III. Traitement des demandes émanant de publics spécifiques	6. Pursuite de l'adossement aux dispositifs existants d'accompagnement des publics spécifiques en difficultés	2016 Poursuite
	7. Élaboration de la nouvelle Convention Intercommunale des Attributions (CIA 2025-2030)	2024 Évolution
IV. Cotation de la demande de logement	8. Déploiement du système de cotation de la demande avec les partenaires impliqués	2024 Nouveauté
	9. Organisation du suivi et de l'évaluation du dispositif de cotation de la demande	2024-2029 Nouveauté
V. Gestion en flux des réservations	10. Création et mise en œuvre d'une communication spécifique à la cotation de la demande	2024 Nouveauté
	11. Mise en œuvre de la gestion en flux via une convention unique pour les communes réservataires	2024 Nouveauté
VI. Qualification du parc locatif social	12. Élaboration d'un outil de qualification des fragilités du parc locatif social dans la future CIA.	2024 Nouveauté
VII. Suivi et évaluation du plan	13. Organisation du suivi et de l'évaluation du PPGDID	2016 Poursuite

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE



AXE I. GESTION PARTAGÉE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT

Action 1 : Adossement au dispositif d'enregistrement et de fichier partagé de la demande locative sociale déjà existant dans le Doubs
 Action 2 : Participation financière au fonctionnement du dispositif de fichier partagé départemental

- ⇨ ACTION 1 : Adossement au dispositif d'enregistrement et de fichier partagé de la demande locative déjà existant dans le Doubs

- ✓ Organisation de l'enregistrement de la demande dans le Doubs

L'art. L441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) pose l'obligation d'inscrire chaque demande de logement social dans un dispositif de gestion partagée de la demande locative sociale.
 Conformément à l'art. R441-2-5 du CCH, le Département du Doubs a déployé un système particulier de traitement automatisé (SPT'A), agréé par l'arrêté préfectoral n°2014164-0001 du 13 juin 2014.

La gestion de ce dispositif est confiée à un gestionnaire commun à l'échelle du département, il s'agit de l'Association Régionale d'Etudes pour l'Habitat (AREHA EST).

Ce dispositif est encadré par une Charte partenariale de fonctionnement⁷ et porté par un comité de pilotage, PMA qui participe au comité de pilotage du dispositif d'enregistrement et de fichier partagé, présidé par l'Etat et composé de l'Etat, des EPCI membres, des bailleurs sociaux du Doubs, du gestionnaire du SPT'A, du Conseil Départementale, d'Action Logement Services. Le rôle de cette instance départementale est notamment de veiller à :

- s'assurer du bon fonctionnement du dispositif au regard des règles établies dans la charte ;
- Aborder l'activité des territoires ainsi que tout thème d'ordre national (évolution de l'outil, évolutions réglementaires, etc.).

Le fichier partagé départemental est un outil complet, accessible auprès d'un guichet enregistreur ou depuis tout appareil connecté, qui permet :

- une démarche simplifiée de constitution du dossier unique de demande de logement partagé par l'ensemble des bailleurs	- la possibilité de consulter et modifier les informations saisies dans son dossier de demande, ainsi que de procéder au renouvellement de sa demande
Pour les demandeurs	- de suivre l'avancement et le statut de sa demande, ainsi que sa cotisation
Pour les bailleurs et Action Logement	- la possibilité de consulter des données sur les caractéristiques du logement social à échelle communale (étendue de l'offre disponible, délais d'attente moyens, etc.)
Pour les décideurs	- de gagner en efficacité et en fiabilité par la mise en commun des demandes <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir une lisibilité sur l'évolution des demandes (modifications, annulations, propositions faites, attributions, etc.) - de contribuer à la production mais aussi de consulter des données territorialisées de la demande de logement sociale et des attributions - d'accéder à des données statistiques permettant une connaissance plus fine de la demande locative et des attributions - de consolider les échanges partenariaux et institutionnels au sujet des politiques de l'habitat et de peuplement.

✓ Dépot de la demande et suivi du dossier

Tout demandeur de logement social dispose de deux modalités de dépôt de sa demande :

- Saisie web : le demandeur saisi lui-même sa demande en ligne à l'adresse : <https://www.demandedelogementburolognefranchecomte.fr/> ;
- Guichet enregistreur : le demandeur s'adresse au guichet enregistreur de son choix pour lui présenter sa demande. Les guichets enregistreurs déclarés du territoire sont :
 - o Habita25 Agence de MONTBELIARD 6bis rue du Petit Chenois 25200 MONTBELIARD
 - o IDEHA Agence de MONTBELIARD 53 avenue Chabaud Latour 25200 MONTBELIARD
 - o NEOLIA Siège social 34 rue de la Combe aux Riches 25200 MONTBELIARD
 - o Action Logement Services Pour les salariés du secteur privé (entreprise de plus de 10 salariés) 2 avenue des Alliés 25200 MONTBELIARD
 - o Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations (DDESPP) 5 voie Gisèle Halimi 25000 BEAUCOURT

Envoyé en préfecture le 29/11/2023
 Reçu en préfecture le 29/11/2023
 Publié le
 ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE



⁷ Annexe 2 – Charte de fonctionnement du fichier partagé

✓ Poursuite de l'adossage au dispositif départemental
Le dispositif d'enregistrement de la demande et de fichier partagé du Doubs, mis à jour au fur et à mesure des évolutions réglementaires, continue de répondre aux obligations légales et aux attendus du PPGDID de PMA. Ainsi, la gestion partagée de demande locative sociale du territoire restera adossée au dispositif départemental dans le cadre de ce nouveau plan.

⇒ ACTION 2 : Participation financière au fonctionnement du dispositif de fichier partagé départemental

Dans le cadre de son utilisation du dispositif d'enregistrement et de fichier partagé départemental, Pays de Montbéliard Agglomération a signé en 2015 une convention annuelle renouvelable par laquelle il verse une participation financière à AREHA EST pour contribuer aux charges de fonctionnement du dispositif.
Cette participation financière, d'un montant de 4 000 euros, permet à PMA de bénéficier de :

- L'hébergement du fichier informatique et de la gestion de sa maintenance ;
- L'intégration du module de cotation de la demande au dispositif d'enregistrement de la demande ;
- Formations et d'assistance pour les utilisateurs ;
- Une mise à disposition des partenaires financeurs des bases de données enregistrées relatives à la demande de logement locatif social, ainsi que des analyses et observations produites ;
- La participation à l'animation annuelle du dispositif.

PMA s'engage à reconduire et maintenir cette participation financière annuelle pour la durée de ce nouveau PPGDID.

AXE II. ACCÈS À L'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT

- Action 3 : Réorganisation des Services d'information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)
- Action 4 : Évaluation de la formation du personnel des SIAD en lien avec les bailleurs sociaux
- Action 5 : Evolution des outils d'information du public sur l'offre de logements sociaux

⇒ ACTION 3 : Réorganisation des Services d'information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)

Le droit à l'information du demandeur est l'un des piliers de la réforme du logement social, afin de simplifier les démarches d'accès à un logement social, mais également les rendre plus transparentes et équitables. Pour ce faire, Pays de Montbéliard Agglomération a mis en place un réseau de Services d'information et d'Accueil des Demandeurs depuis 2017, conformément à la loi ALUR.

Un SIAD est un lieu identifié qui met en œuvre l'accueil des demandeurs et qui :

	Guichets enregistreurs	Maisons France Service	Maison de l'Habitat du Doubs
Dispense les informations générales	X	X	X
Aide et conseil dans la constitution du dossier de	X	X	X
Encourage à déposer la demande par voie électronique	X	X	X
Accompagne dans le suivi de l'avancement du dossier	X	X	X
Donne un premier niveau d'information sur le dispositif de cotation de la demande	X	X	X
Orienté au bascuin vers les services sociaux	X	X	X
Aide à la création d'un compte de demandeur	X	X	X
Aide à l'enregistrement du dossier	X		

Le réseau SIAD initial était composé des guichets enregistreurs, des mairies/CCAS qui ont souhaité intégrer le dispositif (11 en tout) et de la Maison France Service de MONTBELIARD (SIAD commun).

L'évaluation du précédent PPGDID a mis en lumière les forces et faiblesses du dispositif initial, et a abouti à la nécessité de réorganiser ce dispositif pour le rendre plus efficace. L'évaluation a fait apparaître que les demandeurs en quête d'information et d'accompagnement s'adressent en premier lieu aux agences des bailleurs sociaux, en second lieu dans les lieux d'accueil et d'accompagnement aux diverses démarches administratives du quotidien, à savoir les Maisons France Service. Enfin, certains demandeurs s'adressent à la mairie ou au centre communal d'action sociale (CCAS) de leur commune mais dans une proportion bien moindre et dans un objectif principal de suivre l'avancement du dossier de demande et solliciter un appui de la commune (prépondérance de la voix du maire en CALEO). Tenant compte de ces éléments et de l'ouverture de plusieurs Maisons France Service, le dispositif SIAD rénové se composera ainsi^a à compter de 2024 :

- ✓ Guichets enregistreurs des demandes de logement social

^a Annexe 3 – Cartographie des SIAD

- IDEHA :	53 avenue Chabaud Latour, 25200 MONTBÉLIARD
- HABITAT25 :	6 Bis Rue du Petit Chenois, 25200 MONTBÉLIARD
- NEOLIA :	74 avenue du 8 mai, 25400 AUDINCOURT
	11 Avenue Lavoisier, 25200 BETHONCOURT
	2 avenue des Allées, 25200 MONTBÉLIARD
	15 rue de la Petite Hollande, 25200 MONTBÉLIARD
- ACTION LOGEMENT SERVICES :	13 grande Rue, 25700 VALENTINNEY
	2 Avenue Des Allées, 25200 MONTBÉLIARD
	(Pour les salariés des entreprises du secteur privé de 10 salariés ou plus. Les autres publics seront renseignés et renoncés au besoin vers les autres SIAD).
✓ Maisons France Service	
- FESCHES-LE-CHÂTEL :	1 rue François Mitterrand, 25490 FESCHES-LE-CHÂTEL
- HÉRIMONCOURT :	3 rue Pierre Peugeot, 25310 HÉRIMONCOURT
- MONTBÉLIARD :	15 rue de la Petite Hollandie, 25200 MONTBÉLIARD
- MONTENOIS :	03 81 36 30 00
	03 81 36 52 03
	4 place Toussaint Louverture, 25280 MONTENOIS
- SOCHAUX :	03 81 93 13 96
	4 rue de la Poste, 25600 SOCHAUX
	09 62 69 61 15
- VALENTINNEY :	14 bis rue Gustave Courbet, 25700 VALENTINNEY
	03 81 36 12 81

Chaque SIAD est signataire de la Charte partenariale de fonctionnement des SIAD⁸, qui précise notamment les lieux et les horaires d'accueil, les informations obligatoires à dispenser. La signature de cette charte permet à chaque structure d'être labellisée SIAD.

Afin de permettre aux maires et CCAS qui le souhaitent de développer et/ou maintenir leur capacité d'information à destination des demandeurs qui les sollicitent, le PPGID prévoit la mise à disposition des supports d'information dédiés au logement social et à la cotation de la demande de logement social, ainsi que la possibilité de participer aux temps de formation organisés dans le cadre du dispositif SIAD.

⇨ **ACTION 4 : Évolution de la formation du personnel des SIAD en lien avec les bailleurs sociaux**

- Dans le but d'accompagner au mieux les SIAD dans ces missions, Pays de Montbéliard Agglomération leur propose, avec l'appui des bailleurs sociaux du territoire, une formation dédiée. Celle-ci prendra la forme d'une rencontre annuelle organisée par PMA et animée avec l'appui des bailleurs sociaux et de l'USHBFC (Union Sociale pour l'Habitat Bourgogne-Franche-Comté). Le contenu de cette formation portera notamment sur le cadre réglementaire, le contexte local, les informations à dispenser aux demandeurs et éventuelles procédures à suivre, les retours d'expérience de chacun.

La formation sera proposée aux agents des Maisons France Service et de la permanence de la Maison de l'Habitat du Doubs (les agents des guichets enregistreurs étant formés en interne par les bailleurs), mais également aux agents d'accueil/CCAS des communes de l'EPICL souhaitant développer/entretenir leur capacité de réponse et d'accompagnement de leur public dans ce domaine.

La première formation sera organisée dès le premier trimestre 2024, dans le cadre du déploiement du nouveau réseau de SIAD.

⇨ **ACTION 5 : Évolution des outils d'information du public sur l'offre de logements sociaux**

Des solutions d'informations à destination des demandeurs ont été mises en œuvre dans le cadre du précédent PPGID, de façon à assurer une information claire et complète du demandeur qui doit pouvoir se repérer facilement dans le processus de demande de logement locatif social.

Afin que les informations soient partagées et communées à tous les interlocuteurs des demandeurs, elles reposent sur une base définie, mise à jour à l'occasion du présent PPGID :

Informations du socié national	Les règles générales d'accès au logement social
Informations du socié local	Les modalités de dépôt de la demande
Informations du socié individuel	Le parc locatif social du territoire (localisation, nombre de logements, typologies, formes d'habitat, etc.)
	La liste des pièces justificatives obligatoires et facultatives le cas échéant
	Les principales étapes de traitement de la demande
	La cotation de la demande
	Les critères de priorité
	Les informations relatives au processus d'attribution
	Le délai anormalement long fixé par le préfet
	La liste des guichets enregistreurs
	La liste des Services d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)
	L'offre dédiée aux étudiants, celle adaptée aux personnes à mobilité réduite
	Les futurs logements mis en service
	Les modalités d'accès aux informations du dossier de demande
	Les modalités de mise à jour ou de renouvellement de la demande
	Les modalités de consultation de la cotation
	Informations obligatoires

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le



ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

Le PPGDID prévoit la dispense de ces informations via le réseau des SiAD, ainsi que les outils de communication présentés ci-après.

✓ **Site internet de PMA**

Le site internet grand public de Pays de Montibéillard Agglomération propose une page dédiée au logement social permettant une information accessible à tout moment. Cette page comporte les informations suivantes :

- Les caractéristiques du parc locatif social ;
- Les modalités de dépôt d'une demande de logement social incluant un lien vers la plateforme de dépôt des demandes ;
- Les conditions d'accès à un logement social ;
- Le réseau SiAD avec une carte des différents sites et leurs coordonnées ;
- Les informations concernant les dispositifs d'accompagnement des publics spécifiques en difficulté ;
 - A compter de janvier 2024 : la présentation du dispositif de cotisation de la demande Cf. Action 10.
- Ces différentes informations s'accompagnent de liens vers des documents utiles (cerfa de demande, plaquettes d'informations, etc.), ou des liens externes (site de dépôt des demandes, site d'indicateurs et statistiques du parc locatif social, etc.).

Adresse : www.auglo-montbeliard.fr/mobilis-politiques-territoriales/logement/tous-un-logement-public

✓ **Plaquette d'information « Le logement social : Mode d'emploi »¹⁰**

Afin de favoriser la communication grand public, une plaquette d'information sur le logement social a été réalisée. Celle-ci apporte des informations sur :

- Le parcours de la demande à l'attribution ;
- Les conditions d'accès au logement social ;
- Quelques caractéristiques du parc locatif social ;
- Le réseau de Service d'information et d'accueil des Demandeurs.

Cette plaquette a vocation à être diffusée dans les 72 communes du territoire et mise à disposition de toute structure en lien avec les questions de logement social ou d'accompagnement des publics demandeurs, à compter de 2024.

✓ **Indicateurs et statistiques du parc locatif social**

En parallèle, le dispositif de fichier partagé de gestion de la demande propose un outil en ligne accessible aux demandeurs de logement social, qui présente de nombreux indicateurs du parc locatif social à échelle d'une commune ou d'un quartier : nombre de logements existants par typologie, délais moyens d'attribution par typologie, nombre d'attributions dans l'année par typologie, nombre de demandes en cours par typologie, patrimoine par bailleur, etc.

Cet outil statistique est consultable à l'adresse (accessible depuis le site d'enregistrement des demandes de logement) : <https://www.demande.logement.bourgognefranche-comte.fr/mrhweb/GI21/pages/25/statistiques.html>

AXE III. TRAITEMENT DES DEMANDES EMANANT DES PUBLICS SPECIFIQUES

Action 6 : Poursuite de l'adossement aux dispositifs existants
d'accompagnement des publics spécifiques/en difficulté
Action 7 : Élaboration de la nouvelle Convention Intercommunale des Attributions (CIA 2025-2030)

⇨ **ACTION 6 : Poursuite de l'adossement aux dispositifs existants d'accompagnement des publics spécifiques/en difficulté**

✓ **Les demandes de logement social qualifiées de spécifiques / en difficulté**

Ces demandes concernent les demandeurs se trouvant dans l'une (ou plus) des situations suivantes :

- Les mutations internes au parc locatif social du territoire
- L'art. R441-2-10 du CCH prévoit que soient définis des moyens favorisant les mutations au sein du parc locatif social. Toutefois, considérant que l'accès à un logement social dans le cas d'une mutation interne ne présente pas de difficulté sur le territoire de PMA, les signataires du PPGDID valident à ce stade le principe de ne pas créer de dispositif spécifique. En effet, 37% des attributions se font d'ores et déjà en faveur d'une mutation interne au parc locatif social du territoire.
- Les salariés des entreprises du secteur privé de 10 salariés et plus en difficulté dans leur parcours résidentiel

L'accompagnement de ces demandeurs est assuré par Action Logement qui propose un ensemble de dispositifs d'accompagnement pour les salariés d'entreprises privées d'au moins 10 salariés, notamment en matière de recherche de logement et d'appui face aux difficultés liées au, ou impactant, le logement (financiers, familiaux, situations d'urgence, etc.). Action Logement Services propose également des aides financières favorisant l'entrée et le maintien dans le logement (LOCA-PASS®, VISALE ou MOBI-JEUNE).

✓ **Les salariés en difficulté**

Comme exprimé par la loi du 31 mai 1990, il s'agit de « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ».

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Doubs précise les ménages considérés :

- Personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission départementale de médiation pour le Droit Au Logement Opposable (DALO) ;
 - Personnes prioritaires au titre de l'art. L.441-1 du CCH ;
 - Personnes hébergées ou menacées d'expulsion ;
 - Personnes sans domicile
 - Personnes en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement.

L'accompagnement de ces publics nécessite des dispositifs d'identification des ménages concernés, d'examen des situations spécifiques et de définition des modalités d'accompagnement à mettre en œuvre.

¹⁰ Annexe 5 – Plaquette « Le logement social : Mode d'emploi »

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le



ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

- ✓ Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et la mobilisation de dispositifs favorisant l'accès et le maintien dans le logement
- Pays de Monthélier Agglomération, depuis son précédent PPGDID, a fait le choix de s'adosser aux dispositifs déjà existants, ou du moins intervenant, sur son territoire et permettant de mener à bien l'accompagnement de ces demandes spécifiques.

- L'examen des situations des publics identifiés comme spécifiques en difficultés se fait au sein de différentes commissions dédiées, notamment :
 - o Coordonination départementale de l'accompagnement hébergement logement (CODAHL), dont les objectifs sont de favoriser l'accès au logement, décloisonner et fluidifier des parcours hébergement-logement et simplifier les circuits ;
 - o Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) dont le rôle est de coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives, et de prévoir un plan de relégement pour les locataires en situation difficile ;
 - o Commission départementale de médiation pour le DALO (COMED) qui est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celleci en recours ultime, notamment en cas d'absence de proposition adaptée à la demande de logement ou d'hébergement.
- Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDAHHPD) définit les objectifs et les moyens pour aider les personnes fragilisées, sans abri ou mal logées, à accéder à des hébergements ou des logements adaptés à leurs besoins, et à construire des parcours leur permettant de s'y maintenir durablement. PMA contribue de plus à l'élaboration du futur PDALHHPD du Doubs.

L'adossement de PMA à ces différents dispositifs permet de répondre aux situations spécifiques rencontrées sur le territoire de l'EPCI. Aussi, il est décidé de ne pas créer de nouvelle instance et de poursuivre l'association de l'EPCI à ces dispositifs.

☞ **ACTION 7 : Elaboration de la nouvelle Convention Intercommunale des Attributions (CIA 2025-2030)**

La CIA de Pays de Montbéliard Agglomération, telle que définie par la loi Égalité et Citoyenneté de 2017, est un document opérationnel et contractuel qui fixe des engagements en matière d'attributions des logements sociaux pour les acteurs du logement social du territoire et des obligations de moyens. Les signataires (bailleurs sociaux et réservataires, communes membres) s'engagent ainsi au côté de l'EPCI à contribuer à l'atteinte des objectifs en matière d'attribution des logements sociaux. La finalité étant de tendre vers davantage d'équilibres territoriaux et de mixité, ainsi que de favoriser le droit au logement, notamment pour les publics en difficulté.

D'une durée de 6 ans, la CIA de PMA devra être renouvelée en 2025 (suite à une élaboration partenaire réalisée en 2024), selon les orientations définies par la Conférence Intercommunale du Logement, et en cohérence avec le présent PPGDID, notamment concernant le traitement des demandes issues de publics spécifiques / en difficulté.

AXE IV. COTATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT

- Action 8 : Déploiement du système de cotation de la demande de logement avec les partenaires
- Action 9 : Organisation du suivi et de l'évaluation du dispositif de cotation de la demande
- Action 10 : Création et mise en œuvre d'une communication spécifique à la cotation de la demande

Rendu obligatoire par la loi ELAN de 2018, le système de cotation de la demande de logement social doit être mis en œuvre au plus tard au 31 décembre 2023 (Art. 78 de la loi 3DS). Son élaboration est cadree par le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019, qui stipule que la cotation de la demande doit être intégrée au PPGDID sous l'égide de l'EPCI, en partenariat avec les acteurs concernés.

[Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration]

Le système de cotation constitue un outil d'aide à la décision tant pour la désignation des candidatures présentées en Commission d'Attribution des Logements (CALEOL) (ordonnancement des demandes) que pour l'attribution des logements en CALEOL. Il doit non seulement réinterroger l'organisation de la gestion de la demande et favoriser l'équité entre les demandes, mais se doit aussi d'être un outil de transparence.

Les membres de la CALEOL n'ont pas obligation de prioriser la cotation des dossiers présentés, mais doivent en être informés et l'inclure dans leurs réflexions, en tant qu'outil facilitateur.

De même, les bailleurs n'ont pas obligation de ne présenter que les candidatures les mieux notées en CALEOL.

La cotation doit permettre de repérer certaines situations spécifiques, notamment :

- Les demandes relevant du dispositif DALO (Droit au Logement Opposable) ;
- Les demandes présentant un caractère prioritaire et urgent au titre du CCH (Art. L441-1) ;
- Les demandes considérées en délai abnormal long (supérieur à 12 mois, tel que précisé dans la Convention Intercommunale des Attributions de PMA).

La cotation de la demande consiste à attribuer un nombre de points à chaque dossier de demande de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération définis préalablement. Elle est appliquée de manière uniforme à l'ensemble des demandes du territoire de l'EPCI.

Le système de cotation se doit en outre d'être conforme aux orientations fixées par la Conférence Intercommunale du Logement, ainsi qu'à leur déclinaison opérationnelle inscrite dans le document cadre et la CIA de l'EPCI.

Pour Pays de Montbéliard Agglomération, il s'agit de :

- Viser l'équilibre territorial de peuplement :
- Veiller à préserver les quartiers inscrits dans le Contrat de Ville d'un risque de fragilisation (QPV et QVA) en portant une attention particulière aux attributions dans ces quartiers ;
- Contribuer au rééquilibrage territorial dans l'accueil des ménages à faibles ressources (1^{er} quartile) et les ménages à reloger dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ;
- Faciliter l'accès au parc locatif social des ménages prioritaires (au titre du CCH).

✓ **Modalités d'élaboration du système de cotation en vue de son intégration au PPGDID**

Conformément aux délibérations n°C2020-351 et n°C2022-228 de l'EPCI PMA a procédé à une élaboration partenariale et partagée de son dispositif de cotation de la demande de logement social, qui a été déclinée comme suit :

- Constitution d'un groupe de travail spécifique dédié à l'élaboration du dispositif et au test de la grille de cotation, composé de PMA, des bailleurs sociaux, de l'Etat, de l'USH BFC, d'Action Logement et du Département ;
- Constitution d'un groupe de travail spécifique communal dédié à l'information et à la contribution à l'élaboration du dispositif et de la grille, composé des communes ayant au moins 10% de logements sociaux sur leur territoire ;
- Présentation de la grille et du dispositif en CIL pour avis.

✓ **Élaboration de la grille de cotation¹¹**

La grille de cotation de la demande de logement social de Pays de Montbeliard Agglomération a été construite en tenant compte :

- Du cadre réglementaire national ;
- Du contexte local et des enjeux identifiés sur le territoire de PMA.

En raison du faible enjeu de la cotation de la demande sur l'ordonnancement des demandeurs au regard de la faible tension locative du territoire, la Conférence Intercommunale du Logement du 03 avril 2023 a retenus 2 principes encadrants la création de la grille de cotation :

- Une grille de cotation unique avec un nombre limité de critères afin de ne pas compliquer le processus d'attribution et de privilégier la lisibilité/transparence pour les demandeurs ;
- Une attention portée aux demandes (hors critères du CCH) présentant un caractère à prioriser sur le territoire de l'EPCI (délai anormalement long, s'inscrivant dans un parcours résidentiel positif, etc.)

La grille construite dans ce contexte se compose de 21 critères objectivables, classés en trois catégories :

- Les critères associés au motif de la demande et son caractère prioritaire : majoritairement imposés par le cadre réglementaire de la cotation de la demande et listés dans le CCH ;
- Les critères associés à la demande : visant à faire ressortir les demandes en situation spécifique (délai anormalement long, refus de proposition, etc.) ;
- Les critères associés au demandeur : visant à faire ressortir des profils à satisfaire plus rapidement.

A chaque critère est attribué un nombre de points (20 à 300 points), défini selon l'importance donnée à chacun, tout en veillant à ce que les critères prioritaires au titre du CCH apportent le plus de points (100 à 200 points), notamment le critère lié au DALO (300 points).

Compte tenu des spécificités du logement social du territoire de PMA, il a été décidé de ne pas retenir de critère lié aux demandes de mutation internes au parc locatif social, qui représentent d'ores et déjà près de 37% des logements attribués.

Un critère se caractérise par un retrait de points, il s'agit du cas d'un refus d'attribution de logement par le demandeur par absence de réponse à la proposition.

Les autres critères sont liés :

- Au logement dans le cadre du renouvellement urbain ;
- Au délai d'attente anormalement long (plus de 12 mois) ;
- Le classement en CALEOL en rang 2 ou 3 ;
- La perte d'autonomie ;
- Le taux d'effort dans le logement actuel ;
- Le rapprochement du lieu de travail ;
- L'aide à la prise d'indépendance des jeunes.

La grille de cotation s'accompagne, pour chaque critère concerné, de la liste définie des pièces justificatives demandées et vérifiées par les bailleurs sociaux lors de l'instruction des demandes. Les objectifs étant non seulement une meilleure transparence pour les demandeurs, mais également de garantir l'harmonisation des pratiques des bailleurs sociaux.

⇒ **ACTION 8 : Déploiement du système de cotation de la demande**

Un test de la grille a été réalisé par les bailleurs durant l'été 2023, en condition de préparation de commissions d'attribution des logements. Les résultats de ces tests ont permis d'aboutir à une version finale de la grille et de ses critères, qui sont intégrés dans le fichier de traitement des demandes de logement social.

Le déploiement du système de cotation est fixé au 01 janvier 2024. A compter de cette date, seront mis en œuvre :

- La cotation de la demande effective et automatique pour toute demande en cours et à venir ;
 - La prise en compte de la cotation dans les Commissions d'Attribution des Logements ;
 - La diffusion des outils de communication dédiés à la cotation de la demande.
- La grille de cotation étant intégrée à la plateforme d'enregistrement et de partage de la demande de logement social, chaque demande déposée est automatiquement cotée et les demandeurs peuvent accéder aux informations obligatoires liées à la cotation de leur demande :
- Nombre de points attribués ;
 - Positionnement de la demande par rapport aux autres demandes pour une même localisation et une même typologie ;
- Au délai moyen observé pour les demandes similaires (localisation et typologie) ;
 - Caractère prioritaire de la demande.

¹¹ Annexe 6 - Grille de cotation de la demande de logement social

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE



⇨ **ACTION 9 : Organisation du suivi et de l'évaluation du dispositif de cotation de la demande**

Tel que prévu à l'Art. 441-2-10 du CCH, le présent plan prévoit les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif de cotation mis en place par l'EPCI.

Un suivi spécifique sera ainsi mis en place durant la première année de mise en œuvre de la cotation de la demande, et prendra la forme de rencontres trimestrielles d'un groupe technique spécifique constitué à minima de PMA, des bailleurs sociaux et de l'USHBF/C, chargé de suivre notamment les points suivants :

- Le bon déroulement technique de la cotation des demandes de logement social ;
- La fiabilité et la cohérence des critères retenus ;
- La prise en compte de la cotation des candidats en CALEOL ;
- L'impact de la cotation sur le processus d'attribution ;
- Le suivi des demandes ayant une forte cotaison mais n'ayant pas de proposition de logement ;
- La qualité de l'information proposée aux demandeurs ;
- Autres points pertinents de suivi et d'évaluation.

Au besoin, le groupe technique spécifique apportera les éventuels ajustements ou améliorations nécessaires.

Le calendrier prévisionnel (qui pourra évoluer en fonction de la situation et des besoins) des temps de suivi et d'évaluation pour la première année de mise en œuvre de la cotation de la demande est le suivant :

- Mars/Avril 2024 : Suivi du dispositif
- Juin/Juillet 2024 : Suivi du dispositif
- Septembre/Octobre 2024 : Suivi et évaluation du dispositif
- Fin 2024 : Restitution de l'évaluation du dispositif en CIL

Par la suite, le suivi et l'évaluation du dispositif de cotation de la demande seront intégrés au suivi régulier du PPGID ainsi qu'à son évaluation à mi-parcours et son évaluation finale (Cf. Action13).

⇨ **ACTION 10 : Création et mise en œuvre d'une communication spécifique à la cotation de la demande**

- Un deuxième niveau d'informations, plus technique et individualisé, sera dispensé par les guichets enregistreurs.

✓ **Supports de communication grand public**

La stratégie repose à encore sur une communication à deux niveaux :

- Une plaque d'information¹² spécifique à la cotation de la demande qui délivre les informations générales suivantes : présentation de la cotation de la demande et son utilité, modalités de calcul et grille de cotation, rôle du demandeur, modalités de consultation des informations liées à sa cotation et lieux d'informations.
- Un guide de la cotation¹³ qui propose des informations plus techniques et précises, notamment des exemples de cotation, une fois aux questions, un détail de chaque critère de cotation et des pièces justificatives correspondantes, et un schéma du processus de traitement de la demande à l'attribution d'un logement.

Ces supports sont destinés à être mis à disposition de chaque SIAD, chaque commune et Centre Communal d'Action Social, et de toute structure en faisant la demande, et seront accessibles sur le site internet de PMA.

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le



ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

¹² Annexe 7 - Plaquette : « Le logement social : La cotation de la demande »

¹³ Annexe 8 - Guide de la cotation de la demande

AXE V. GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS

Action 11 : Mise en œuvre de la gestion en flux via une convention unique pour les communes réservataires

⇒ ACTION 11 : Mise en œuvre de la gestion en flux via une convention unique pour les communes réservataires

La loi Elan de novembre 2018 porte la mise en œuvre d'une gestion en flux des réservations de logements sociaux, en substitution de la gestion en stock effective jusqu'à présent sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération. La gestion en flux se traduit par un contingent de réservations en flux annuel mis à disposition des réservataires, et non plus en logements physiques identifiés.

L'objectif de cette réforme est de fluidifier la gestion du parc locatif social, tant en matière de réponse à la demande, qu'en matière de réponse aux objectifs d'attribution de logements (mixité sociale, publics prioritaires, etc.).

La mise en œuvre de la gestion en flux est portée par les bailleurs sociaux et les réservataires, et doit permettre :

- Approcher les droits de réservation de façon territorialisée, en lien avec la demande exprimée à l'échelle de chaque territoire, afin de :

- o S'assurer de la cohérence des conventions avec les objectifs d'attribution et de mixité définis dans la Convention Intercommunale des Attributions ;

- o Éviter que les bailleurs n'aient à arbitrer au cas par cas les demandes en fonction des conventions établies avec chaque réservataire ;
- o (re)partager avec les réservataires la connaissance de la demande, la définition des priorités d'attribution et des enjeux de mixité des territoires.

- Donner de la visibilité à l'ensemble des réservataires sur le cadre général et sa place au sein de l'ensemble des flux.

Le cadre réglementaire prévoit la possibilité de s'appuyer sur une convention unique de réservation avec l'ensemble des collectivités réservataires du territoire de l'EPCI, plutôt que sur des conventions bilatérales avec chacune de ces communes.

Aussi, Pays de Montbéliard Agglomération propose aux communes réservataires de son territoire qui le souhaitent de se joindre à une convention unique intercommunale¹⁴.

✓ Les intérêts de ce document unique et partagé

- Accompagner les communes dans une démarche qui peut s'avérer complexe ;
- Faciliter les démarches du fait de l'unicité des documents signés avec les bailleurs.

✓ Les principes de mise en œuvre retenus

Répondre aux exigences réglementaires tout en préservant les relations partenariales existantes :

- Engager des bailleurs à poursuivre les pratiques historiques avec les collectivités ;
- Au-delà des objectifs fixés, octroi d'un flux annuel plus conséquent en contrepartie du soutien apporté par la collectivité au parc locatif social (selon les modalités et plafonds fixés par le décret n°2020-145 du 20 février 2020).

✓ L'expérimentation d'une nouvelle façon de gérer les contingents de réservation

- Phase expérimentale la première année (2024) ;
- Faire au plus simple et au plus proche des réalités du territoire ;
- Adapter la procédure au fur et à mesure de la vie de la convention (avenant annuel).

Au regard des spécificités du territoire détenu de l'EPCI et du partenariat existant avec les bailleurs sociaux (et au-delà du cadre juridique de la gestion en flux par un mode délégué ou direct), la convention unique intercommunale propose de privilégier un mode de gestion « mixte » entre les communes réservataires et les bailleurs. Cela afin de favoriser la fluidité et la prise en compte des propositions de candidats des communes au fil de l'eau. Les modalités de cette gestion sont définies dans la convention.

La convention unique de réservation proposée fixe un cadre commun de mise en œuvre des droits de réservation et prévoit les modalités pratiques de gestion des contingents des réservataires. Elle comporte notamment :

- L'objet et le cadre territorial de la convention ;
- Le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- L'état du stock de logement réservés et la détermination du flux par réservataire ;
- La détermination de l'assiette de calcul du flux annuel de logement ;
- Les objectifs quantitatifs, le principe de répartition du flux et les engagements de chaque partie ;
- Les modalités de gestion des logements réservés ;
- Les modalités liées au parc net à l'attribution des logements en CALEOL ;
- Les modalités d'évaluation annuelle, de résiliation et d'actualisation ;
- La durée de la convention (durée légale de 3 ans renouvelable pour 1 an deux fois, soit 5 ans au maximum).

La signature de la convention unique de gestion des réservations proposée par Pays de Montbéliard Agglomération se fera fin 2023 pour une mise en œuvre effective dès le 1^{er} janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE



¹⁴ Annexe 9 – Convention unique de gestion en flux

AXE VI. QUALIFICATION DU PARC LOCATIF SOCIAL.

Action 12 : élaboration d'un outil de qualification des fragilités du parc locatif social dans la future CIA

⇒ ACTION 12 : Élaboration d'un outil de qualification du parc locatif social dans la future CIA

L'outil de qualification des fragilités du parc locatif social est un outil d'observation et de veille qui a pour objectifs :

- Repérer les fragilités ;
- Favoriser une lecture partagée des fragilités ;
- Compléter les informations utiles d'aide à la prise de décision en Commission d'Attribution des Logements (CALEOL) ;
- Alimenter les réflexions en matière d'évolution et d'adaptation de l'offre.

La qualification des fragilités du parc locatif social est complémentaire à la cotation de la demande. Ensemble, elles permettent de mettre en perspective les caractéristiques de l'offre et de la demande, afin de favoriser l'adéquation de celles-ci d'une part, et de favoriser la mixité sociale d'autre part.

La qualification est une information non seulement donnée aux membres de la CALEOL, mais aussi utilisée par les bailleurs lors de la sélection des demandes à proposer en CALEOL.

Un outil de qualification du parc locatif social a été réalisé en 2018. Une mise à jour de celui-ci est désormais nécessaire. Cet outil sera construit à partir d'indicateurs objectivables (données AREHAEST, GIP SNE, etc.) et partagé avec les acteurs du logement social du territoire de l'EPCI qui alimenteront ces données. Il devra également inclure la définition d'un périmètre non restreint aux seuls QPV et QVA tel qu'il est construit actuellement. La création de ce nouvel outil est l'un des chantiers identifiés dans le cadre des travaux d'élaboration de la future Convention intercommunale des Attributions (2025-2030), réalisés en 2024.

AXE VII. SUIVI ET EVALUATION DU PLAN

Action 13 : Organisation du suivi et de l'évaluation du PPGDID

⇒ ACTION 13 : Organisation du suivi et de l'évaluation du PPGDID

Pays de Montbéliard Agglomération dispose d'un chargé de mission au sein de la Direction de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine, dont l'animation et le suivi du PPGDID font partie des missions.

✓ Suivi et bilan annuel du PPGDID

Le suivi du présent plan se fera au fil de l'eau en lien avec les différents partenaires impliqués (bailleurs sociaux, réservataires, Etat, etc.). Ce sera notamment le cas dans le cadre de la mise en œuvre du système de cotation, qui nécessitera éventuellement des ajustements.
En cas de besoin, la Conférence Intercommunale du Logement sera consultée pour avis.
Tel que prévu par l'Art. R441-2-12 du CCH, un bilan annuel sera présenté en CIL pour avis, puis soumis à Pays de Montbéliard Agglomération pour délibération.

✓ Bilan triennal du PPGDID

Un bilan triennal du plan et de ses actions sera réalisé par l'EPCI. Il s'appuiera notamment sur les données de suivi transmises régulièrement par AREHAEST (tel que prévu dans la convention du fichier partage), ainsi que sur des échanges avec les partenaires concernés.
Conformément à l'Art. R441-2-13 du CCH, il sera présenté pour avis à la CIL, et transmis au Préfet pour avis également avant d'être rendu public.
Si cela s'avère nécessaire, une révision du plan sera envisagée et portée par l'EPCI pour les trois années suivantes d'application du PPGDID.

✓ Évaluation au terme du PPGDID

Six mois avant le terme du PPGDID, Pays de Montbéliard Agglomération conduira son évaluation selon les modalités prévues par l'Art. R441-2-14 du CCH.
L'évaluation sera conduite en association avec l'Etat, les bailleurs sociaux, L'USHBFC, les réservataires et le Département du Doubs. Elle donnera lieu à une restitution pour avis à la Conférence Intercommunale du Logement avant d'être transmise au Préfet et rendue publique.
Les résultats de cette évaluation seront le point de départ de l'élaboration du futur Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des Demandeurs.

A noter : En cas d'adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes à l'EPCI, le plan devra être adapté dans un délai d'un an. Le plan initial restera exécutoire pour les communes couvertes initialement (Art. R441-2-14 du CCH).

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

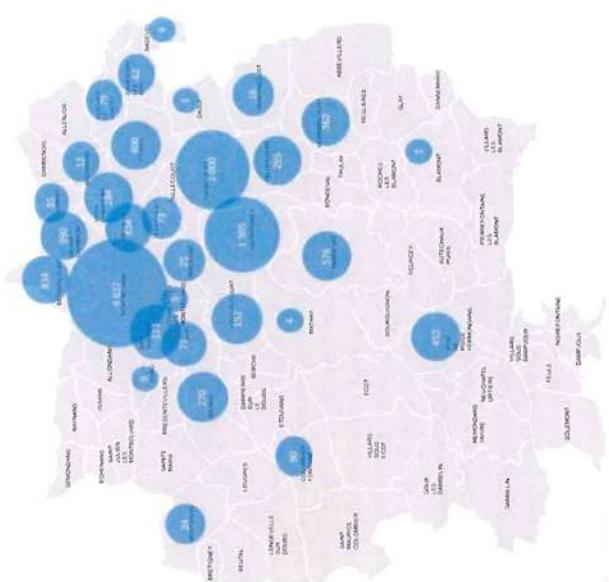
ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE



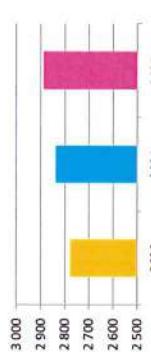
ANNEXES

ANNEXE 1 – Données territoriales

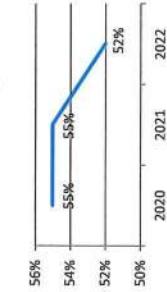
PARC LOCATIF SOCIAL - 2022



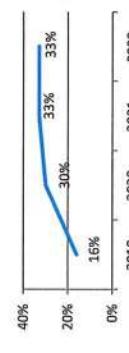
EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES DÉPOSÉES



EVOLUTION DE LA PART DES DEMANDES DE MUTATION



EVOLUTION DE LA PART DES DEMANDES EN LIGNE



ANCIENNETÉ DES DEMANDES SAISIES

Ancienneté 0 à 6 mois	Ancienneté 0 à 12 mois
39%	73%

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

Berger Levraud

NIVEAU DE RESSOURCES DES DEMANDEURS

	2022	2021	2020	2019
Sans avis d'imposition	73	3%	75	3%
De 0 à 20%	1 100	38%	1 048	37%
De 20 à 40%	525	18%	525	19%
De 40 à 60%	485	17%	502	18%
Sous total de 0% à 60%	2 183	76%	2 150	76%
De 60 à 100%	518	18%	510	18%
De 100 à 120%	103	4%	95	3%
Plus de 120%	85	3%	82	3%
TOTAL	2 889	2 837	2 779	2 812

PART DES DEMANDES PRIORITAIRES RELEVANT DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL (2022)



EVOLUTION DE LA VACANCE COMMERCIALE

	2020	2021	2022	2023 (1 ^{er} janvier)
2014	15 232	2,6%		
2019	14 394	2,8%		
2023 (1 ^{er} janvier)	13 739	3,2%		
Evolution 2014/2023	-9,2%	2,5%		

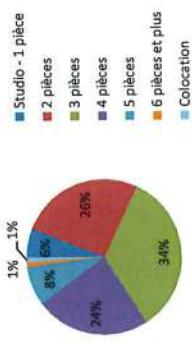
EVOLUTION DU PARC LOCATIF SOCIAL

	2020	2021	2022	2023 (1 ^{er} janvier)
HABITAT25	15 232	2,6%		
2019	14 394	2,8%		
2023 (1 ^{er} janvier)	13 739	3,2%		
Evolution 2014/2023	-9,2%	2,5%		

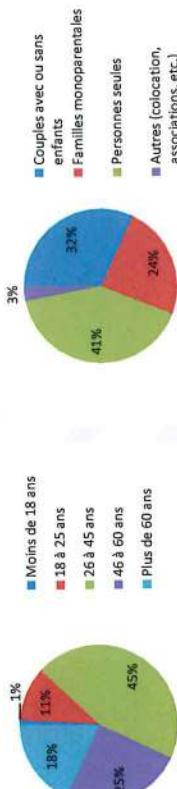
	HABITAT25	IDEHA	NEOLIA
2 691 logements	2 244 logements	8 804 logements	

ANNEXE 2 – Charte de fonctionnement du fichier partagé

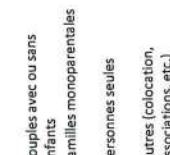
PRINCIPAUX MOTIFS DE DEMANDE en 2022



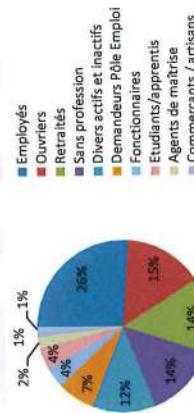
AGE DES DEMANDEURS en 2022



COMPOSITION DES FOYERS en 2022



CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES en 2022



Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

Berger Levraud

6

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

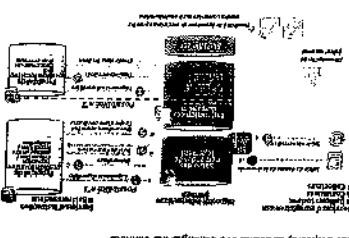
Berger
Levavult

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

5

• Le rôle des partenaires dans la gestion du territoire	• La place des partenaires dans la gestion du territoire
• Les partenaires dans la gestion du territoire	• Les partenaires dans la gestion du territoire
• La place des partenaires dans la gestion du territoire	• La place des partenaires dans la gestion du territoire
• Les partenaires dans la gestion du territoire	• Les partenaires dans la gestion du territoire
• Le rôle des partenaires dans la gestion du territoire	• Le rôle des partenaires dans la gestion du territoire



3. Rôle et engagements des partenaires

La place des partenaires dans la gestion du territoire	Le rôle des partenaires dans la gestion du territoire
• Les partenaires dans la gestion du territoire	• Les partenaires dans la gestion du territoire
• La place des partenaires dans la gestion du territoire	• La place des partenaires dans la gestion du territoire
• Les partenaires dans la gestion du territoire	• Les partenaires dans la gestion du territoire
• Le rôle des partenaires dans la gestion du territoire	• Le rôle des partenaires dans la gestion du territoire

Le rôle des partenaires dans la gestion du territoire	La place des partenaires dans la gestion du territoire
• Les partenaires dans la gestion du territoire	• Les partenaires dans la gestion du territoire
• La place des partenaires dans la gestion du territoire	• La place des partenaires dans la gestion du territoire
• Les partenaires dans la gestion du territoire	• Les partenaires dans la gestion du territoire
• Le rôle des partenaires dans la gestion du territoire	• Le rôle des partenaires dans la gestion du territoire

Nature des actions déployées dans le territoire	Indicateurs de performance	Objectifs de performance	Indicateurs de suivi
Actions de soutien déployées dans la France métropolitaine	<ul style="list-style-type: none"> - Production et diffusion de contenus (articles, rapports, séminaires, webinaires, conférences, colloques, etc.) - Accès à l'information (portails, plateformes en ligne) 	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien de l'entrepreneuriat et de l'innovation dans les secteurs stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de visiteurs uniques sur le portail - Nombre de visiteurs uniques sur les plateformes en ligne - Nombre de visiteurs uniques sur les réseaux sociaux - Nombre de visiteurs uniques sur les sites de formation - Nombre de visiteurs uniques sur les sites de recherche et développement - Nombre de visiteurs uniques sur les sites de soutien à l'innovation - Nombre de visiteurs uniques sur les sites de soutien à l'entrepreneuriat
Actions de soutien déployées dans les DOM-TOM	<ul style="list-style-type: none"> - Accès à l'information (portails, plateformes en ligne) 	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien de l'entrepreneuriat et de l'innovation dans les secteurs stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de visiteurs uniques sur le portail - Nombre de visiteurs uniques sur les plateformes en ligne - Nombre de visiteurs uniques sur les réseaux sociaux - Nombre de visiteurs uniques sur les sites de formation - Nombre de visiteurs uniques sur les sites de recherche et développement - Nombre de visiteurs uniques sur les sites de soutien à l'innovation - Nombre de visiteurs uniques sur les sites de soutien à l'entrepreneuriat
Actions de soutien déployées dans les collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Accès à l'information (portails, plateformes en ligne) 	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien de l'entrepreneuriat et de l'innovation dans les secteurs stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de visiteurs uniques sur le portail - Nombre de visiteurs uniques sur les plateformes en ligne - Nombre de visiteurs uniques sur les réseaux sociaux - Nombre de visiteurs uniques sur les sites de formation - Nombre de visiteurs uniques sur les sites de recherche et développement - Nombre de visiteurs uniques sur les sites de soutien à l'innovation - Nombre de visiteurs uniques sur les sites de soutien à l'entrepreneuriat

३.५.२. भिन्न-भिन्न प्रकार के उत्तरोत्तरीय विद्युतीय संचालन के लिए विभिन्न विधियाँ

4. **La méthode de l'interrogatoire** :
La méthode de l'interrogatoire est la méthode la plus courante pour le recouvrement d'informations. C'est une méthode qui consiste à poser des questions à un sujet et à attendre une réponse. La méthode de l'interrogatoire peut être utilisée pour recueillir des informations sur diverses thématiques, telles que les faits d'actualité, les événements politiques, les personnes, les lieux, les objets, etc. La méthode de l'interrogatoire peut également être utilisée pour déterminer si une personne a commis un crime ou non.

5. **La méthode de l'analyse** :
La méthode de l'analyse est une méthode qui consiste à analyser les informations obtenues par d'autres méthodes. C'est une méthode qui consiste à examiner les informations obtenues par d'autres méthodes et à en tirer des conclusions. La méthode de l'analyse peut être utilisée pour déterminer si une personne a commis un crime ou non.

6. **La méthode de l'observation** :
La méthode de l'observation est une méthode qui consiste à observer les personnes et les lieux dans lesquels elles se trouvent. C'est une méthode qui consiste à observer les personnes et les lieux dans lesquels elles se trouvent et à en tirer des conclusions. La méthode de l'observation peut être utilisée pour déterminer si une personne a commis un crime ou non.

7. **La méthode de l'expérimentation** :
La méthode de l'expérimentation est une méthode qui consiste à expérimenter les informations obtenues par d'autres méthodes. C'est une méthode qui consiste à expérimenter les informations obtenues par d'autres méthodes et à en tirer des conclusions. La méthode de l'expérimentation peut être utilisée pour déterminer si une personne a commis un crime ou non.

8. **La méthode de l'interrogatoire et de l'analyse** :
La méthode de l'interrogatoire et de l'analyse est une méthode qui consiste à poser des questions à un sujet et à attendre une réponse, puis à analyser les informations obtenues par d'autres méthodes. C'est une méthode qui consiste à poser des questions à un sujet et à attendre une réponse, puis à analyser les informations obtenues par d'autres méthodes et à en tirer des conclusions. La méthode de l'interrogatoire et de l'analyse peut être utilisée pour déterminer si une personne a commis un crime ou non.

9. **La méthode de l'observation et de l'expérimentation** :
La méthode de l'observation et de l'expérimentation est une méthode qui consiste à observer les personnes et les lieux dans lesquels elles se trouvent, puis à expérimenter les informations obtenues par d'autres méthodes. C'est une méthode qui consiste à observer les personnes et les lieux dans lesquels elles se trouvent, puis à expérimenter les informations obtenues par d'autres méthodes et à en tirer des conclusions. La méthode de l'observation et de l'expérimentation peut être utilisée pour déterminer si une personne a commis un crime ou non.

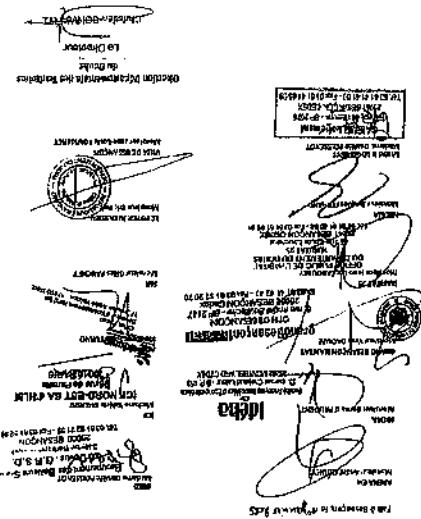
10. **La méthode de l'interrogatoire, de l'analyse et de l'expérimentation** :
La méthode de l'interrogatoire, de l'analyse et de l'expérimentation est une méthode qui consiste à poser des questions à un sujet et à attendre une réponse, puis à analyser les informations obtenues par d'autres méthodes, puis à expérimenter les informations obtenues par d'autres méthodes. C'est une méthode qui consiste à poser des questions à un sujet et à attendre une réponse, puis à analyser les informations obtenues par d'autres méthodes, puis à expérimenter les informations obtenues par d'autres méthodes et à en tirer des conclusions. La méthode de l'interrogatoire, de l'analyse et de l'expérimentation peut être utilisée pour déterminer si une personne a commis un crime ou non.

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE



4 SIGNATURES

En cours de traitement entre le titulaire demandeur et les deux administrateurs :

Ajuste de position définitif dans la chaine		Indication de caractère	Spécification appliquée
S. Numéro de l'offre	Présentation	Document	1000 " pour servir à l'ordre du jour de la séance"
S. Facture de fournisseur	Condition de facture partagé		1000 \$ sur mandat à la portée de l'agent (à portée de 24 mois)

12

En cours de traitement entre le titulaire demandeur et les deux administrateurs :

Préalable	Préalable partie	Préalable
Préalable	Préalable partie	Préalable

13

Indication de caractère	Indication de caractère	Indication de caractère
S. Numéro de l'offre	Condition de facture partagé	Condition de facture partagé
S. Facture de fournisseur	A déterminer à l'issue des 5 premiers mois	A déterminer à l'issue des 5 derniers mois
S. Date de livraison		

14

Indication de caractère	Indication de caractère	Indication de caractère
S. Numéro de l'offre	Condition de facture partagé	Condition de facture partagé
S. Facture de fournisseur	A déterminer à l'issue des 5 premiers mois	A déterminer à l'issue des 5 derniers mois
S. Date de livraison		

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

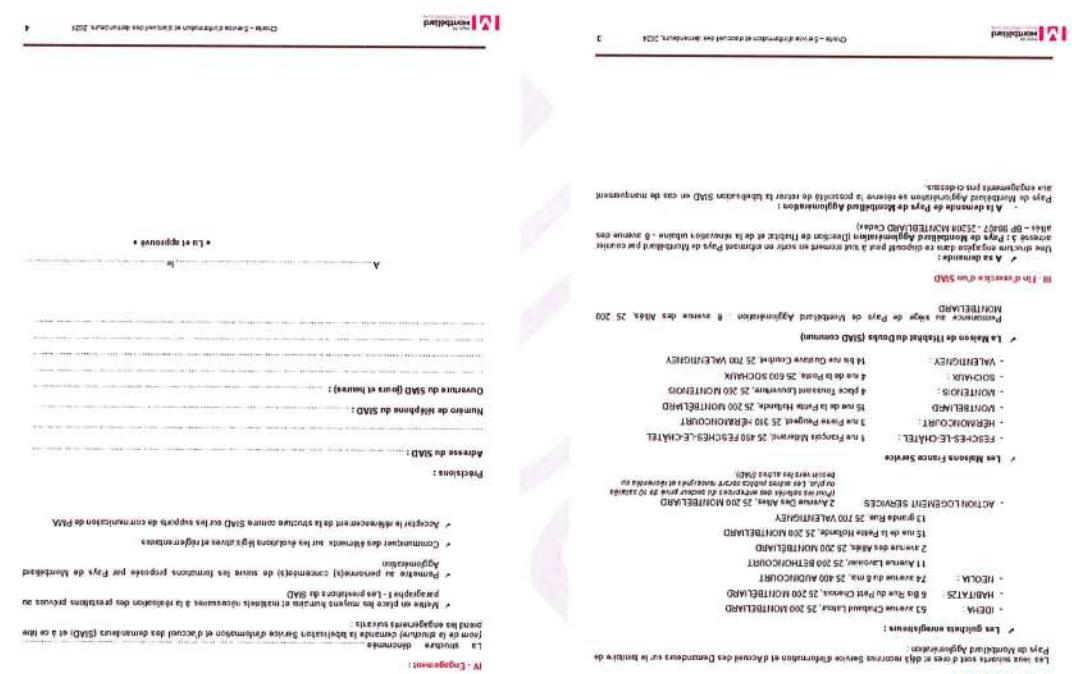
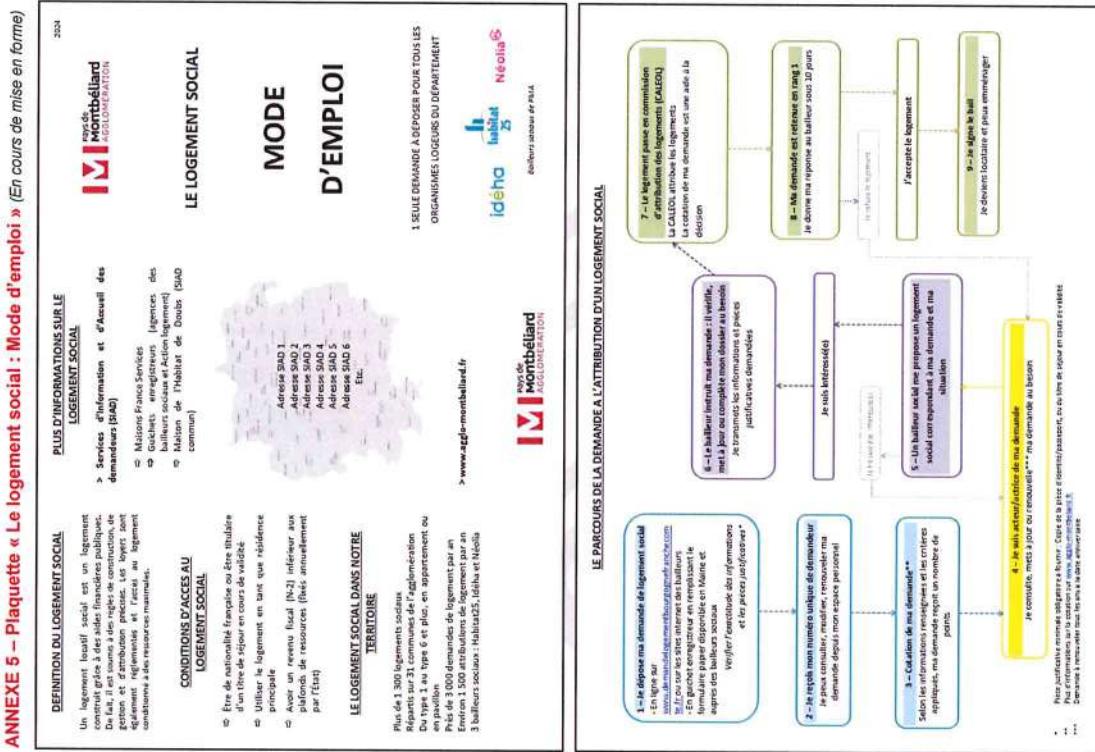
Reçu en préfecture le 29/11/2023

Berger Levraud

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

39



ANNEXE 6 – Grille de cotatation de la demande de logement social

CATEGORIES	INTITULES CRITERES	POINTS (+/-)	CUMUL
DALO		300	
Violence au sein du couple, menace de mariage forcé et victime de viol ou agression sexuelle dans la proximité du logement	200		
Personne menacée d'expulsion sans relogement	200		
Logement temporaire en établissement ou logement de transition	200		
Sans logement	200		
Hébergé par tiers	100		
Situation de handicap	100		
Appartement de coordination thérapeutique	100		
Sortie d'une période de chômage de longue durée	100		
Logement indigne	100		
Engagé dans un parcours de sortie de prostitution et insertion sociale et professionnelle	100		
Victime de traite d'être humains ou de proxénétisme	100		
Logement sur occupé ou non décent avec au moins un mineur	100		
Relogement cause démolition	100		
Ancienneté de la demande supérieure à 12 mois	50		
Critères associés à la demande		-20	-20
Proposition de logement restée sans réponse au court des 12 derniers mois	-20		
Classement en CAL en rang 2 ou 3	20	20	
Perte d'autonomie à plus de 65 ans	80		
Logement inadapte aux ressources : Taux d'effort $\geq 20\%$ et RAV $\leq 9\text{€}$	50		
Rapprochement du lieu de travail	50		
Moins de 30 ans	20		
TOTAL	2250	0	
Publics prioritaires au titre du CCH L441-1	2250	8 critères locaux	

ANNEXE 7 – Plaquette : « Le logement social : La cotatation de la demande » (En cours de mise en forme)

<p>EN SAVOIR PLUS SUR LA COTATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL</p> <p>QUESTION : QUELA COTATION ?</p> <p>La cotatation est un outil d'aide à la décision, qui consiste à attribuer un nombre de points à chaque demande en fonction de critères associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au motif de la demande et à son caractère prioritaire • À la situation du demandeur <p>A QUOI SERT LA COTATION ?</p> <p>La cotatation sert à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la transparence dans l'attribution des logements sociaux • Ordonner les demandes de manière équitable et objective • Permettre au demandeur de se situer par rapport aux autres demandeurs, • Aider à la décision d'attribution d'un logement social en communiquant à tous les logements possibles <p>COMMENT EST CALCULÉE LA COTATION ?</p> <p>La cotatation est calculée automatiquement en fonction des informations renseignées dans la demande de logement social.</p> <p>Elle est actualisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le demandeur actualise sa demande • Lors de l'instruction de la demande : vérification de la facture, des informations transmises et des pièces justificatives <p>LE RÔLE DU DEMANDEUR</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dépôt de la demande de logement social <ul style="list-style-type: none"> > en ligne sur le site de demande de logement social www.logement-social-burgogne.fr > auprès d'un échelot enregistreur (Agences Habita25, Idéa, Néos, Action Logement) en présentant votre dossier via le Cerfa 24069-05 2. Vérifier l'exhaustivité des informations renseignées dans la demande. Les informations fournies seront vérifiées lors de l'ouverture de la demande. 3. Fournir toutes les pièces justificatives nécessaires qui seront demandées. <p>4. Veiller à mettre à jour la demande de logement social en cas d'évolution de la situation du demandeur</p> <p>LA COTATION EN COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS</p> <p>La cotatation est accessible dans le tableau de bord de l'espace personnel de gestion sur le site de demande de logement social.</p> <p>Le tableau de bord permet de consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le nombre de points (calculé automatiquement) > le positionnement de la demande par rapport aux autres demandes similaires (évaluation stéréotypée) > le délai moyen constaté pour les demandes de logement similaires (localisation et typologie) <p>Crédits : Mairie de Dijon, Berger-Levrault</p>	<p>Envoyé en préfecture le 29/11/2023</p> <p>Reçu en préfecture le 29/11/2023</p> <p>Publié le</p> <p>ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE</p>	<p>Berger-Levrault</p>
--	--	------------------------

ANNEXE 8 – Guide de la cotation de la demande

PRÉSENTATION DE LA COTATION	DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL
ORDINAIRES DE LA COTATION	GUIDE DE LA COTATION DE LA
MODALITÉS DE CALCUL DE LA COTATION	DE PAYSAGE MONTRÉAL
ROLE DU DEMANDEUR M/S-A/M/S DE SA COTATION	CENTRES DE COTATION
INFORMATIONS ACCESSIBLES PAR LE DEMANDEUR SUR SA COTATION	COMPTES
ROLE DE LA COTATION EN MÉTRO	LOGEMENTS
ROLE DE LA COTATION EN EXERCICE	LOGEMENTS SOCIAUX
Envoyé en préfecture le 29/11/2023	Logement à la demande
Reçu en préfecture le 29/11/2023	Logement à la demande
Publié le	Logement à la demande
ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE	Logement à la demande

PRESENTATION DE LA COTATION	LOGEMENT À LA DEMANDE
ORDINAIRES DE LA COTATION	LOGEMENT À LA DEMANDE
MODALITÉS DE CALCUL DE LA COTATION	LOGEMENT À LA DEMANDE
ROLE DU DEMANDEUR M/S-A/M/S DE SA COTATION	LOGEMENT À LA DEMANDE
INFORMATIONS ACCESSIBLES PAR LE DEMANDEUR SUR SA COTATION	LOGEMENT À LA DEMANDE
ROLE DE LA COTATION EN EXERCICE	LOGEMENT À LA DEMANDE
ROLE DE LA COTATION EN MÉTRO	LOGEMENT À LA DEMANDE
Envoyé en préfecture le 29/11/2023	LOGEMENT À LA DEMANDE
Reçu en préfecture le 29/11/2023	LOGEMENT À LA DEMANDE
Publié le	LOGEMENT À LA DEMANDE
ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE	LOGEMENT À LA DEMANDE

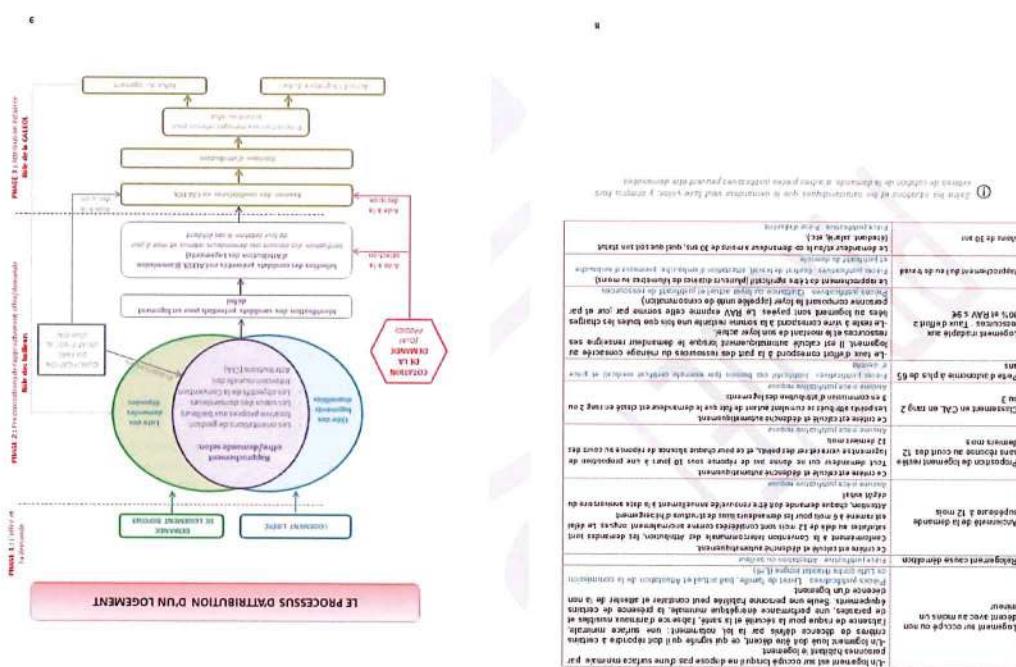
Envoyé en préfecture le 29/11/2023
Reçu en préfecture le 29/11/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE



EXEMPLES PICTIFS DE COTATION	
POIRÉ AUX QUESTIONS	
<p>QUELS SONT LES LOGEMENTS CONCERNÉS PAR LA COTATION DE LA DEMANDE ?</p> <p>TOUS les logements locatifs loués à l'habitation et réservés à la location à long terme pour résidence principale ou secondaire. Les logements loués à l'exploitation hôtelière, les logements loués à titre occasionnel (gîtes, chambres d'hôtes, etc.) ou réservés à la vente sont exclus.</p> <p>EST-CE QUE LA COTATION CHARGE SI GE DEMANDE EN LOI COMMUNE ?</p> <p>Où il y a présence de cotations en cours de location et où il existe un risque d'abandon de la location par le propriétaire ou l'exploitant hôtelier au profit d'un autre locataire.</p> <p>Les personnes physiques et morales qui ont acquis un logement à l'origine pour résidence principale ou secondaire et qui le revendent à leur tour doivent être tenus à cotation.</p> <p>QUELLES CONSTATATIONS FAITES EN COTATION ?</p> <p>La présence d'agrandissement, de démantèlement, de transformation ou de rénovation importante d'un logement ou d'un ensemble de logements.</p> <p>POURQUOI LES JUSTIFICATIONS LIÈSES A MA COTATION ?</p> <p>Le non respect des obligations de la loi sur la cession de biens immobiliers.</p> <p>QUELLE EST LA RAISON DE LA DEMANDE EN LOI COMMUNE ?</p> <p>Le logement est destiné à servir de résidence principale ou secondaire et l'exploitant hôtelier n'a pas obtenu la permission de la mairie.</p> <p>QUELLES JUSTIFICATIONS RÉCLAMES, ETC CE QUI VA ADONNEMENT ?</p> <p>Le logement est destiné à servir de résidence principale ou secondaire et l'exploitant hôtelier n'a pas obtenu la permission de la mairie.</p> <p>DETAIL DES CRITERES DE COTATION</p> <p>ET PECES JUSTIFICATIVES LIÈSES</p>	
MON DOSIER A BEAUCOUP DE POINTS, PURSUITE NE M'A-T-ON PAS ENCORE ATTAINIE DE LOGEMENT SOCIAL ?	
<p>MA COTATION A CHALON POURQUOI ?</p> <p>La cotisation est destinée à faciliter la mise en place d'un logement social pour les personnes qui ont bénéficié d'une aide à la construction d'un logement social.</p> <p>COTATION EN COTEIL, SUR LA DEMANDE D'UN LOGEMENT SOCIAL ?</p> <p>Le logement social doit être destiné à servir de résidence principale ou secondaire et l'exploitant hôtelier n'a pas obtenu la permission de la mairie.</p> <p>DETALS</p>	
<p>DETALS</p> <p>DETALS</p> <p>DETALS</p> <p>DETALS</p> <p>DETALS</p>	
<p>COTATION EN COTEIL SUR LA DEMANDE EN C.A.L. QU'ELLES</p> <p>Le logement social doit être destiné à servir de résidence principale ou secondaire et l'exploitant hôtelier n'a pas obtenu la permission de la mairie.</p> <p>COTATION SI LE DEMANDEUR EN C.O.C. EST ATTRIBUÉ EN C.A.L. QU'ELLES</p> <p>Le logement social doit être destiné à servir de résidence principale ou secondaire et l'exploitant hôtelier n'a pas obtenu la permission de la mairie.</p> <p>J'EN SUIS PAS D'ACCORD AVEC MON NOMBRE DE POINTS, QUE FAIRE ?</p> <p>La décision ne fait pas toujours preuve de logique. Il faut faire le nécessaire pour faire accepter la demande.</p> <p>LA DEMANDE EN C.O.C. EST ATTRIBUÉE EN C.A.L. QU'ELLES</p> <p>Le logement social doit être destiné à servir de résidence principale ou secondaire et l'exploitant hôtelier n'a pas obtenu la permission de la mairie.</p> <p>LA DEMANDE EN C.O.C. EST ATTRIBUÉE EN C.A.L. QU'ELLES</p> <p>Le logement social doit être destiné à servir de résidence principale ou secondaire et l'exploitant hôtelier n'a pas obtenu la permission de la mairie.</p>	
<p>LA DEMANDE EN C.O.C. EST ATTRIBUÉE EN C.A.L. QU'ELLES</p> <p>Le logement social doit être destiné à servir de résidence principale ou secondaire et l'exploitant hôtelier n'a pas obtenu la permission de la mairie.</p> <p>COTATION EN COTEIL SUR LA DEMANDE EN LOGEMENT SOCIAL ?</p> <p>Le logement social doit être destiné à servir de résidence principale ou secondaire et l'exploitant hôtelier n'a pas obtenu la permission de la mairie.</p> <p>QUELS SONT LES LOGEMENTS CONCERNÉS PAR LA COTATION DE LA DEMANDE ?</p> <p>TOUS les logements locatifs loués à l'habitation et réservés à la location à long terme pour résidence principale ou secondaire. Les logements loués à l'exploitation hôtelière, les logements loués à titre occasionnel (gîtes, chambres d'hôtes, etc.) ou réservés à la vente sont exclus.</p> <p>EST-CE QUE LA COTATION CHARGE SI GE DEMANDE EN LOI COMMUNE ?</p> <p>Où il y a présence de cotations en cours de location et où il existe un risque d'abandon de la location par le propriétaire ou l'exploitant hôtelier au profit d'un autre locataire.</p> <p>Les personnes physiques et morales qui ont acquis un logement à l'origine pour résidence principale ou secondaire et qui le revendent à leur tour doivent être tenus à cotation.</p> <p>QUELLES CONSTATATIONS FAITES EN COTATION ?</p> <p>La présence d'agrandissement, de démantèlement, de transformation ou de rénovation importante d'un logement ou d'un ensemble de logements.</p> <p>POURQUOI LES JUSTIFICATIONS LIÈSES A MA COTATION ?</p> <p>Le non respect des obligations de la loi sur la cession de biens immobiliers.</p> <p>QUELLES JUSTIFICATIONS RÉCLAMES, ETC CE QUI VA ADONNEMENT ?</p> <p>Le logement est destiné à servir de résidence principale ou secondaire et l'exploitant hôtelier n'a pas obtenu la permission de la mairie.</p>	
<p>DETALS</p> <p>DETALS</p> <p>DETALS</p>	

EXEMPLES PICTIFS DE COTATION	
PORTE AUX QUESTIONS	
<p>QUELS SONT LES LOGEMENTS CONCERNÉS PAR LA COTATION DE LA DEMANDE ?</p> <p>Tous les logements locatifs loués à l'habitation et réservés à la location à long terme pour résidence principale ou secondaire. Les logements loués à l'exploitation hôtelière, les logements loués à titre occasionnel (gîtes, chambres d'hôtes, etc.) ou réservés à la vente sont exclus.</p> <p>EST-CE QUE LA COTATION CHARGE SI GE DEMANDE EN LOI COMMUNE ?</p> <p>Où il y a présence de cotations en cours de location et où il existe un risque d'abandon de la location par le propriétaire ou l'exploitant hôtelier au profit d'un autre locataire.</p> <p>Les personnes physiques et morales qui ont acquis un logement à l'origine pour résidence principale ou secondaire et qui le revendent à leur tour doivent être tenus à cotation.</p> <p>QUELLES CONSTATATIONS FAITES EN COTATION ?</p> <p>La présence d'agrandissement, de démantèlement, de transformation ou de rénovation importante d'un logement ou d'un ensemble de logements.</p> <p>POURQUOI LES JUSTIFICATIONS LIÈSES A MA COTATION ?</p> <p>Le non respect des obligations de la loi sur la cession de biens immobiliers.</p> <p>QUELLES JUSTIFICATIONS RÉCLAMES, ETC CE QUI VA ADONNEMENT ?</p> <p>Le logement est destiné à servir de résidence principale ou secondaire et l'exploitant hôtelier n'a pas obtenu la permission de la mairie.</p>	
<p>COTATION FINALE +30</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 45 • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 45 • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 45 <p>COTATION FINALE +180</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 180 • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 180 • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 180 <p>COTATION FINALE +120</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 120 • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 120 • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 120 <p>COTATION FINALE +90</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 90 • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 90 • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 90 <p>COTATION FINALE +60</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 60 • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 60 • Logement à usage d'habitation et réservé à la location à long terme au logement familial à Jarnac = 60 	

ANNEXE 9 – Convention unique de gestion en flux



46

Article 2 : Prise en charge de la demande <i>La collectivité territoriale (EPCI et communautés de communes) ou l'entité sociale au titre de l'intercommunalité (la commune, les communes, les communautés de communes, les communautés de communes à fiscalité unique, les établissements publics de coopération intercommunale XXXX représentant plus d'un territoire), dénommée « EPCI », prend en charge la demande de la personne physique ou morale qui a fait une demande de logement dans le champ d'application de l'article 111-6.</i>	
Article 3 : Allocation d'un logement <i>La collectivité territoriale (EPCI et communautés de communes) ou l'entité sociale au titre de l'intercommunalité (la commune, les communes, les communautés de communes, les communautés de communes à fiscalité unique, les établissements publics de coopération intercommunale XXXX représentant plus d'un territoire), dénommée « EPCI », effectue la sélection des personnes éligibles et leur attribue un logement dans le cadre de l'opération de logement social.</i>	
Article 4 : Rejet de la demande <i>La collectivité territoriale (EPCI et communautés de communes) ou l'entité sociale au titre de l'intercommunalité (la commune, les communes, les communautés de communes, les communautés de communes à fiscalité unique, les établissements publics de coopération intercommunale XXXX représentant plus d'un territoire), dénommée « EPCI », peut décider de rejeter la demande de la personne physique ou morale qui a fait une demande de logement dans le champ d'application de l'article 111-6.</i>	
Article 5 : Contrat de bail <i>Le bailleur et le locataire signent un contrat de bail pour réglementer les relations entre eux.</i>	
Article 6 : Contrat de bail <i>Le bailleur et le locataire signent un contrat de bail pour réglementer les relations entre eux.</i>	

47

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

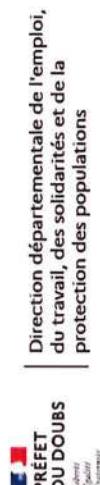
ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

<p>Annexe 1 : Effectifs et effectifs de la commune de XXXX</p> <p>Le tableau ci-dessous présente les effectifs de la commune de XXXX au 01/01/2024.</p> <p>Annexe 2 : Etat des droits de succession de la commune de XXXX</p> <p>Le tableau ci-dessous présente l'état des droits de succession au 01/01/2024.</p>	<p>Envoyé en préfecture le 29/11/2023</p> <p>Reçu en préfecture le 29/11/2023</p> <p>Publié le</p> <p>ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE</p>
--	--

<p>Annexe 1 : Effectifs et effectifs de la commune de XXXX</p> <p>Le tableau ci-dessous présente les effectifs de la commune de XXXX au 01/01/2024.</p> <p>Annexe 2 : Etat des droits de succession de la commune de XXXX</p> <p>Le tableau ci-dessous présente l'état des droits de succession au 01/01/2024.</p>	<p>Envoyé en préfecture le 29/11/2023</p> <p>Reçu en préfecture le 29/11/2023</p> <p>Publié le</p> <p>ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE</p>
--	--

PARTENAIRES

Etat



Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations

Bailleurs sociaux



une autre idée de l'habitat

Union Social pour l'Habitat de Bourgogne-Franche-Comté



Département du Doubs



Réservataires de logements sociaux

COMMUNES MEMBRES
DE L'EPCI

Action Logement

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

Berser
Levrault

Convention unique intercommunale de gestion en flux des réservations de logements sociaux au titre des collectivités territoriales

La présente convention est établie entre :

L'organisme locatif social _____, sis _____, représenté par son Directeur Général, _____, ci-après dénommé « bailleur »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, sise 8 avenue des Alliés à MONTBELIARD (25200), représentée par son Président, Charles DEMOUGE, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du _____ 2023, ci-après dénommé « EPCI »

Et

- La commune de _____, représentée par son Maire, _____, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2023,

- La commune de _____, représentée par son Maire, _____, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2023,

- La commune de _____, représentée par son Maire, _____, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2023,

- La commune de _____, représentée par son Maire, _____, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2023,
ci-après dénommées « réservataire »

Elle définit :

- l'objet et le cadre territorial de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés et la détermination du flux par réservataire ;
- la détermination de l'assiette de calcul du flux annuel de logements à répartir
- les objectifs quantitatifs à atteindre, le principe de répartition du flux et engagements des parties ;
- les modalités de gestion ;
- la gestion particulière du parc neuf ;

- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

Article 1er : Objet et cadre territorial de la convention

La présente convention vise à définir le cadre commun de mise en œuvre des droits de réservation des collectivités territoriales (communes) sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération. Elle prévoit les modalités pratiques de gestion des contingents des communes réservataires. Une annexe spécifique à chaque réservataire est établie en fin de convention, elle précise la part du flux, l'assiette de calcul et les objectifs quantitatifs annuels.

La présente convention vaut convention unique de réservation pour l'ensemble des collectivités territoriales réservataires (communes) sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération.

Pour rappel, Pays de Montbéliard Agglomération soutient la création et la rénovation des logements locatifs sociaux sur son territoire par l'octroi d'aides financières mais n'est pas réservataire. Seules les communes le sont au titre des garanties d'emprunt.

Article 2 : Patrimoine locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur, objet de la présente convention, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construit, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH.

Pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements locatifs sociaux, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Sont exclus de la gestion en flux :

- les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Article 3 : Etat du stock de logements réservés et détermination du flux par réservataire

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation ayant été formalisé dans le cadre d'une convention en contrepartie de l'octroi d'une garantie d'emprunt, d'un apport financier ou de foncier.

L'état de lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été validé par les parties.

A l'issue de cette validation, le flux annuel, dénommé (X) et exprimé en pourcentage, affecté à chaque réservataire a été établi pour toute la durée de la convention, selon la méthode de calcul suivante : nombre total des droits de réservation du contingent sur le nombre total de logements du bailleur concernés par la gestion en flux sur le périmètre de l'EPCI. Il est précisé en annexe.

Le taux de réservation sera actualisé à l'occasion de la prochaine convention afin d'intégrer les variations du parc de logements et les nouvelles contreparties octroyées par les collectivités territoriales (EPCI et/ou commune).

Article 4 : Détermination de l'assiette de calcul du flux annuel de logements à répartir

L'assiette de calcul du flux annuel global de logements de l'année N à répartir entre les réservataires, dénommée (A), est déterminée en fonction de :

- (b) : nombre d'attributions effectives¹ (attribution suivie d'un bail signé) de l'année N-1 dans le patrimoine du bailleur soumis à la gestion en flux sur le territoire de l'EPCI.

Les logements mobilisés par le bailleur pour favoriser la mobilité résidentielle ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul, ils doivent donc être soustraits du nombre précédent (b). Il s'agit des logements prévisionnels nécessaires pour l'année N sur le territoire du réservataire :

- (c) : aux mutations au sein du patrimoine du bailleur ;
- (d) : aux relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- (e) : aux relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
- (f) : aux relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- (g) : aux relogements en cas d'opérations de vente.

L'assiette de calcul du flux annuel global de logements de l'année N à répartir entre les réservataires sur le territoire concerné s'apprécie de la façon suivante : (A) = (b) - (c) - (d) - (e) - (f) - (g).

Pour l'année en cours, l'assiette de calcul du flux annuel de logements (A) à répartir entre les réservataires du territoire concerné est précisée en annexe.

Pour les années suivantes, le bailleur transmettra à l'EPCI, avant le 28 février, les éléments nécessaires à l'actualisation de l'assiette de calcul.

Article 5 : Objectif quantitatif annuel d'attribution, principe de répartition du flux et engagements des parties

5.1 Objectif quantitatif annuel

¹ Hors attributions dans un programme neuf.

L'objectif quantitatif annuel d'attribution correspond au flux annuel affecté à chaque réservataire, c'est-à-dire la part des logements réservés définie dans l'article 3, appliqué à l'assiette de calcul définie à l'article 4.

Il est calculé de la façon suivante : $(X) \times (A)$.

Pour l'année en cours, l'objectif quantitatif annuel d'attribution de chaque réservataire est précisé en annexe.

Si le résultat du calcul de l'objectif annuel est inférieur à 1 (un), le réservataire peut décider, en accord avec le bailleur, soit :

- Pour les résultats $\geq 0,5$: de transformer son objectif annuel en 1 (une) attribution. La réalisation de cet objectif est conditionnée à la libération de logements au cours de l'année considérée sur sa commune et au respect des engagements pris avec les autres réservataires,
- Pour les résultats $< 0,5$: de confier ses droits de réservation au bailleur. Le bailleur s'engage à étudier toutes les propositions exprimées par la commune et, à l'issue d'une instruction préalable favorable, à les présenter le cas échéant en CALEOL. Le bailleur affectera ces attributions sur son propre contingent. La commune participera aux échanges de suivi encadrés par la présente convention.

Le cas de figure retenu sera précisé en annexe.

Le décompte des engagements porte sur les attributions effectives (attributions suivies de baux signés).

Le bilan réalisé au terme de la convention permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. La présente convention retient le principe de l'application d'un taux fixe pour la durée de la convention. Ce taux pourra être revu, en accord avec le réservataire, notamment si les résultats sont trop éloignés des objectifs quantitatifs annuels ou si l'engagement de la collectivité varie.

5.2 Principe de répartition du flux

La répartition du flux proposé par le bailleur aux réservataires dépendra des libérations et mises en services de logements et considérera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service) ;
- La stratégie portée par le bailleur pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc,
- Les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions, dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement.

5.3 Engagements des parties

Les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations réglementaires :

- Attribution de 25 % des logements du contingent de réservation aux ménages prioritaires du CCH,

- Attributions suivis de baux signés aux ménages du premier quartile pour 25 % des attributions réalisées hors QPV,
- Ainsi que les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans (cf. extraits documents en annexe) :
 - La Conférence intercommunale du logement (CIL) ;
 - La Commission intercommunale d'attribution (CIA) ;
 - La cotation de la demande définie par l'EPCI.

Article 6 : Mode de gestion des logements réservés

Les droits de réservation peuvent être gérés juridiquement selon deux modes :

- gestion directe : le réservataire présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location,
- gestion déléguée au bailleur : le réservataire confie au bailleur le soin de désigner des candidats à l'attribution.

Au regard des caractéristiques du territoire détenu de l'EPCI et du partenariat existant avec les bailleurs, il est proposé dans la présente convention un mode de gestion mixte : le réservataire présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location. A défaut de candidat ou en complément, le réservataire confie au bailleur le soin de désigner des candidats sur son contingent.

Les deux parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- les délais, pour éviter la vacance ;
- l'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;
- la proposition de trois candidats, qui à défaut pourra être complétée par le bailleur.

Dans ce cadre, le bailleur transmet au réservataire, dès réception du préavis (sauf exception), les caractéristiques des logements disponibles à la location qu'il propose à la réservation. En retour, le réservataire transmet au bailleur la liste des candidats proposés sur le logement identifié dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de transmission de l'information.

Le bailleur s'engage à étudier la/les proposition(s) et à les présenter, le cas échéant, en CALEOL, à l'issue d'une instruction préalable favorable.

En cas d'une proposition inférieure à 3 candidats, le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats pour le logement proposé, il en informe le bailleur dans les meilleurs délais et en tout état de cause, au plus tard 5 jours ouvrés après la transmission par le bailleur de l'offre de logement. Le bailleur recherchera lui-même des candidats dans le fichier de la demande, l'attribution qui en découle pourra être comptabilisée pour l'atteinte des objectifs d'attribution du flux annuel de la collectivité selon l'avancement des objectifs.

Au-delà du recensement des droits de réservation et des objectifs quantitatifs annuels, le bailleur s'engage à poursuivre le partenariat existant avec la collectivité sur les attributions et à porter une attention particulière à toute proposition de candidature faite par la commune et dans la limite fixée par le décret n°2020-145 du 20 février 2020 (maximum 20% du flux annuel en contrepartie des garanties d'emprunt) et dans la limite des engagements précisés dans l'article 5.3.

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le



ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

Article 7 : Gestion particulière du parc neuf

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération.

Dès la connaissance des éléments de mise en service d'un programme, le bailleur s'engage à envoyer la répartition des logements proposée à tous les réservataires de l'opération financée (sur la base des droits de réservations de chacun) dans le respect des engagements contractuels pris par le bailleur avec les réservataires.

Il adressera au réservataire, par courrier électronique et/ou par voie postale, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première mise en location afin que celui-ci puisse transmettre des propositions de candidat au bailleur pour instruction des dossiers.

Cette transmission devra en outre préciser pour chacun des logements :

- la typologie du logement et la surface habitable,
- le loyer par mois et le type de financement,
- la localisation précise et le niveau (étage).

Le réservataire dispose d'un délai de 30 jours avant la date de mise en service prévisionnelle (réception contractuelle) pour procéder à la proposition d'un ou plusieurs candidats. Le défaut de proposition dans ce délai de 30 jours vaut renonciation à son droit de réservation jusqu'à la prochaine libération de ce logement qui intégrera la gestion en flux.

Par ailleurs, le bailleur pourra, si le réservataire a proposé moins de 3 candidats, proposer un ou deux candidats en 2^{ème} et 3^{ème} position, afin de limiter le risque de vacance en cas de refus du ou des candidats proposés par le réservataire.

Article 8 : Proposition et attribution de logement – CALEOL

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

L'EPCI et/ou la commune reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) lors desquels des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire. La CALEOL reste souveraine dans ses décisions.

Article 9 : Evaluation annuelle de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et l'EPCI. Il est transmis avant le 28 février de chaque année.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée, faisant apparaître les logements proposés, ainsi que les logements attribués, par réservataire et par typologie de logement,

type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- questionner le taux de refus des demandeurs post attributions,
- redéfinir les objectifs annuels.

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

A l'échéance de la convention, un bilan global de celle-ci sera réalisé avec l'ECPI et l'inter-bailleurs afin de déterminer les modalités de la prochaine convention.

Article 10 : Actualisation de la convention

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définit à l'article 9. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par les collectivités réservataires et/ou le bailleur ;
- l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 11 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans.

Chaque commune signataire a la possibilité de se retirer de la présente convention, pour se faire elle doit notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de la convention.

Fait en xx exemplaires,

A MONTBELIARD, le _____

Envoyé en préfecture le 29/11/2023
Reçu en préfecture le 29/11/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

Berger
Levraud

**Le Président de Pays de Montbéliard
Agglomération,
Charles DEMOUGE**

Le Directeur Général de _____

Le Maire de _____

Liste des annexes

Annexe 1 : Références réglementaires

Annexe 2 et 2bis : Etat des droits de réservation de la commune XXXX

Annexe 3 : Trame du bilan annuel

**Annexe 4 : Extraits documents d'orientation en matière d'attribution et de mixité sociale
définie par l'EPCI Pays de Montbéliard Agglomération**

Annexe 1 : Références réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif du bailleur implanté sur le département du Doubs.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, par dérogation aux dispositions de l'article R. 441-5, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux alinéas trois à dix-huit de l'article L. 441-1.

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année dans la présente convention, puis actualisé annuellement par voie d'avenant en fonction des mises en service intervenues l'année précédente et de l'échéance des droits de réservation.

Annexe 2bis : Etat des droits de réservation de la commune de XXXX**Au 01/01/2024****Cas des communes qui confient leurs droits de réservation au bailleur****Part du flux (X) affecté à la commune XXXX**

Les droits de réservation établis sur la base de l'état des lieux des conventions en cours fait apparaître XX logements réservés par la commune XXXX. Soit un flux annuel pour toute la durée de la convention de XX% du parc locatif social concerné par la gestion en flux sur le territoire intercommunal.

Assiette de calcul (A) du flux annuel de logements à répartir sur le territoire intercommunal de XXXX

L'assiette de calcul du flux annuel global de logements de l'année N à répartir entre les réservataires sur le territoire de XXXX s'apprécie de la façon suivante :

- (b) nombre d'attributions effectives (suivies de baux signés) au cours de l'année N-1 :
- Logements exclus de l'assiette :
 - (c) mutations internes :
 - (d) relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain :
 - (e) relogements dans le cadre d'une ORCOD :
 - (f) relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres :
 - (g) relogements en cas d'opérations de vente :

Pour l'année 2024, le volume prévisionnel est estimé à :

$$(A) = (b) - (c) - (d) - (e) - (f) - (g)$$

Objectif quantitatif

Conformément à l'article 5.1 de la convention, la commune de XXX, dont le résultat du calcul de l'objectif annuel est inférieur à 1 (un), confie ses droits de réservation au bailleur. Le bailleur s'engage à étudier toutes les propositions exprimées par la commune et, à l'issue d'une instruction préalable favorable, à les présenter le cas échéant en CALEOL. Le bailleur affectera ces attributions sur son propre contingent. Dans ce cas de figure, il n'y aura pas de suivi/bilan chiffré annuel. La commune pourra néanmoins si elle le souhaite, participer aux échanges encadrés par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le



ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE

Annexe 3 : Trame du bilan annuel (du 1^{er}/01/N-1 au 31/12/N-1)

Réservataire	Logements proposés	Logements attribués					
		Total	Typologie	Financement	QPV / hors QPV	Commune	Période de construction
Etat			T1 : T2 : T3 : T4 : T5 et + :	PLAI : PLUS : PLS :	QPV : Hors QPV :		
ALS							
EPCI							
Commune 1							
Commune 2							
Commune 3							
Autres réservataires							
Total							

Éléments pour détermination assiette de calcul de l'année N					
Nombre d'attributions effectives (suivies de baux signés) de l'année N-1 dans le patrimoine du bailleur soumis à la gestion en flux (b)	Nombre prévisionnel de logements à soustraire du calcul du flux de logement				
	Mutation interne (c)	Relogement ANRU (d)	Relogement ORCOD (e)	Relogement habitat indigne (f)	Relogement pour vente (g)

Annexe 4 : Extraits documents d'orientation en matière d'attribution et de mixité sociale définie par l'EPCI Pays de Montbéliard Agglomération

Orientations et actions définies dans la Convention Intercommunale des Attributions de Pays de Montbéliard Agglomération :

DOCUMENT CADRE	CONVENTION INTERCOMMUNALE DES ATTRIBUTIONS
ORIENTATIONS	ACTIONS
I - Viser l'équilibre territorial du peuplement : un objectif à conduire en mobilisant les outils au service de la politique de l'habitat et de la politique de la ville	Action 1 - Incrire les objectifs territoriaux d'équilibre de peuplement dans les politiques publiques relatives à l'habitat et à la politique de la ville
II- Considérer l'ensemble des quartiers inscrits dans le Contrat de Ville Unique (CVU) comme des quartiers à préserver d'un risque de fragilisation plus forte	Action 2 - Porter une attention particulière aux attributions en quartier classés de veille active dans le contrat de ville unique
III - Porter une attention particulière aux attributions dans les 11 quartiers fragiles	Action 3 - A l'échelle des quartiers fragiles, au moins 50% des attributions sont faites en direction des ménages relevant des quartiles 2,3 et 4 Action 4 - S'appuyer sur une opération de marketing territorial portée par l'Agglomération pour valoriser l'image des quartiers Action 5 - Créer un réseau d'ambassadeurs porteurs d'une communication positive sur l'image des quartiers
IV - Contribuer au rééquilibrage territorial dans l'accueil des ménages à faibles ressources (premier quartile) et des ménages à reloger suite à une opération de renouvellement urbain (PRU et NPNRU)	Action 6 - Mettre en œuvre les objectifs de peuplement en veillant au parcours résidentiel ascendant des ménages du premier quartile et des ménages occupant un logement faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain Action 7 – Statuer sur l'attribution de logements à des ménages du premier quartile en veillant à l'équilibre de fonctionnement des résidences Action 8 - Favoriser le parcours résidentiels choisi des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain en quartiers fragiles Action 9 – Accompagner l'installation dans le logement et le suivi du budget des ménages dont la situation est très fragile
V - Faciliter l'accès au parc locatif social des ménages prioritaires (CCH : L 441-1)	Action 10 - Mettre en œuvre les objectifs fixés par l'accord collectif départemental sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération Action 11 - S'appuyer sur l'Instance Départementale de Coordination et d'Accompagnement (IDCA) et sur l'instance de traitement des situations bloquées prévue dans le cadre de l'accord collectif départemental pour traiter la situation des demandeurs générés dans la réalisation de leur parcours résidentiel

Extrait de la Convention Intercommunale des Attributions - Page 26

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20231127-2023_11_27_08-DE



Objectifs quantitatifs en matière d'attribution des logements sociaux :

L'évolution réglementaire : la loi Egalité et Citoyenneté

Depuis l'installation de la 1^{re} CIL de PMA, le 7 septembre 2016, la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté a été promulguée (le 27 janvier 2017). Elle confirme le rôle des EPCI dans la politique d'attribution et :

- met en cohérence les différents documents programmatiques à mettre en place en matière de mixité sociale.
- renforce les différents dispositifs en matière de mixité sociale en apportant de nouvelles mesures.

Désormais, la Conférence Intercommunale du Logement adopte, en tenant compte notamment des critères généraux de priorités et de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social.

Ces orientations précisent les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle de PMA, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires :

↳ **25% des attributions annuelles (suivies de baux signés) de logements (y compris les mutations) situés en dehors des QPV à consacrer :**

- à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté préfectoral. Ce montant correspondant au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'EPCI, enregistrés dans le système national d'enregistrement (SNE),
- aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

↳ **50% des demandeurs des quartiles 2,3 et 4 doivent être eux prioritairement orientés en quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville (QPV).**

↳ **25 % des attributions de logement doivent être réalisées en direction des publics prioritaires listés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation.** Ces attributions sont réalisées par les réservataires sur leur contingent (Action Logement, Etat, département et communes) et par les bailleurs sociaux sur les logements libres de réservation.

Extrait de la Convention Intercommunale des Attributions - Page 7